



**CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES
CSFI**

**PRINCIPES DIRECTEURS DE GESTION DES RISQUES
POUR LES INSTITUTIONS (HORS INSTITUTIONS
D'ASSURANCE) N'OFFRANT QUE DES SERVICES
FINANCIERS ISLAMIQUES**

Décembre 2005

Note: In the event of any inconsistency or discrepancy between the English version and any other language versions of this Standard, the English language version shall prevail.

Remarque: en cas de différence ou de discordance éventuelle entre la version en langue anglaise de cette norme et celle dans une autre langue, la version en langue anglaise fera autorité.

CONSEIL *

S.E. Rasheed Mohammed Al Maraj	Gouverneur, Agence monétaire de Bahreïn
S.E. Dr Salehuddin Ahmed	Gouverneur, Banque centrale du Bangladesh
L'Honorable Pehin Dato Paduka Haji Abdul Rahman bin Haji Ibrahim	Ministre des Finances II, Ministère des Finances, Brunei
S.E. Dr Farouk El Okdah	Gouverneur, Banque centrale d'Égypte
S.E. Burhanuddin Abdullah	Gouverneur, Banque centrale d'Indonésie
S.E. Dr Ebrahim Sheibany	Gouverneur, Banque centrale de la République islamique d'Iran
S.E. Dr Ahmad Mohamed Ali	Président, Banque islamique de développement
S.E. Dr Umayya Toukan	Gouverneur, Banque centrale de Jordanie
S.E. Cheikh Salem AbdulAziz Al-Sabah	Gouverneur, Banque centrale de Koweït
S.E. Dr Zeti Akhtar Aziz	Gouverneur, Banque centrale de Malaisie
S.E. Dr Ishrat Husain	Gouverneur, Banque centrale du Pakistan
S.E. Abdulla Khalid Al-Attiya	Gouverneur, Banque centrale de Qatar
S.E. Hamad Al-Sayari	Gouverneur, Agence monétaire d'Arabie saoudite
S.E. Heng Swee Keat	Directeur générale, Autorité monétaire de Singapour
S.E. Dr Sabir Mohamed Hassan	Gouverneur, Banque centrale du Soudan
S.E. Sultan Bin Nasser Al Suwaidi	Gouverneur, Banque centrale des Émirats arabes unis

* Par ordre alphabétique du pays représenté par le membre

COMMISSION TECHNIQUE

Président

Dato' Mohd Razif Abdul Kadir – Banque centrale de Malaisie

Vice-président

Dr Abdulrahman A. Al-Hamidy – Agence monétaire d'Arabie saoudite

Membres*

M. Anwar Khalifa Ebrahim Al-Sadah	Agence monétaire de Bahreïn
Dr Mulya E. Siregar	Banque centrale d'Indonésie
M. Hamid Tehranfar	Banque centrale de la République islamique d'Iran
Dr Muhammad Umer Chapra	Banque islamique de développement
M. Ibrahim Ali Al-Qadhi	Banque centrale de Koweït
M. Toufic M. Chambour	Banque centrale du Liban
M. Mansur-Ur-Rehman Khan	Banque centrale du Pakistan
M. Mu'jib Turki Al Turki	Banque centrale de Qatar
M. Ibrahim Adam Habib	Banque centrale du Soudan

* Par ordre alphabétique du pays représenté par le membre

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA GESTION DES RISQUES

Président

M. Anwar Khalifa Ebrahim Al Sadah – Agence monétaire de Bahreïn

Vice-président

M. Mansur-ur-Rehman Khan – Banque centrale du Pakistan

Membres*

M. Yousif Abdulla Taqi	Kuwait Finance House, Bahreïn
Mme Elham Hassan	PricewaterhouseCoopers, Bahreïn
Dr Tariqullah Khan	Institut islamique de recherche et de formation, Banque islamique de développement
Dr Ibrahim Karasneh (jusqu'au 1 ^{er} Juin 2004)	Banque centrale de Jordanie
M. Saif Mohammad Al-Bathali	Banque centrale de Koweït
Mme. Rana Sanyoura	Ernst & Young, Liban
Dr John Lee Hin Hock	KPMG Consulting Sdn. Bhd., Malaisie
M. Alaa Eldin M. A. El Ghazaly	Banque centrale de Qatar
M. Ahmed Al-Sheikh	Agence monétaire d'Arabie saoudite
M. Suliman Abdullah Al-Saeed	Agence monétaire d'Arabie saoudite
M. Jameel Ahmad	Banque centrale du Pakistan
M. Musaad Mohamed Ahmed Abdel Karim	Banque franco-soudanaise, Soudan
M. Toby Fiennes	Autorité des services financiers, Royaume-Uni

* Par ordre alphabétique du pays représenté par le membre

BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT, COMITE CHARI'A*

Président

Cheikh Mohamed Mokhtar Sellami

Cheikh Abdul Sattar Abu Ghodda	Membre
Cheikh Hussein Hamed Hassan	Membre
Cheikh Mohammad Ali Taskhiri	Membre
Cheikh Mohamed Hashim Bin Yahaya	Membre
Cheikh Saleh Al Husayn	Membre

*** Par ordre alphabétique**

REPRESENTATION DES BANQUES CENTRALES POUR LA CHARI'A*

Cheikh Dr Ahmed Ali Abdalla	Membre
Cheikh Dr Mahmood Ahmad Ghazi	Membre

*** Par ordre alphabétique**

SECRETARIAT, CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES

Professeur Rifaat Ahmed Abdel Karim	Secrétaire général
M. Anthony Travis	PricewaterhouseCoopers, Suisse, et Consultant, Groupe de travail sur la Gestion des risques
Professeur Simon Archer	Consultant pour les Groupes de travail Adéquation des fonds propres, Gestion des risques, Gouvernance des entreprises, Processus de contrôle et Transparence et discipline de marché
M. Abdullah Haron	Chef de projet

TABLE DES MATIERES

ACRONYMES.....	vi
RESUME.....	1
1 INTRODUCTION	3
1.1 Exigence générale	4
2 RISQUE DE CRÉDIT.....	6
2.1 Contexte	6
2.2 Définition et profils de risque de crédit.....	6
2.3 Aspects opérationnels.....	7
3 RISQUE LIÉ À L'INVESTISSEMENT EN FONDS PROPRES	12
3.1 Contexte.....	12
3.2 Définition et profils de risque lié à l'investissement en fonds propres.....	12
3.3 Aspects opérationnels	13
4 RISQUE DE MARCHÉ	16
4.1 Contexte.....	16
4.2 Définition et profils de risque de marché.....	16
4.3 Aspects opérationnels	17
5 RISQUE DE LIQUIDITÉ	19
5.1 Contexte.....	19
5.2 Définition et profils de risque de liquidité	19
5.3 Aspects opérationnels	20
6 RISQUE DE TAUX DE RENDEMENT.....	23
6.1 Contexte.....	23
6.2 Définition et profils de risque de taux de rendement.....	23
6.3 Aspects opérationnels	24
7 RISQUE OPERATIONNEL	26
7.1 Contexte.....	26
7.2 Définition et profils de risque opérationnel.....	26
7.3 Aspects opérationnels	27
RÔLE DE L'AUTORITÉ DE SUPERVISION	29
DÉFINITIONS	31

ACRONYMES

CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CA	Conseil d'administration
TCI	Titulaires d'un compte d'investissement
ISFI	Institutions (autres qu'institutions d'assurance) n'offrant que des services financiers islamiques
IBT	<i>Ijara Mountahia Bittamlik</i>
RRI	Réserve pour risque d'investissement
SIG	Système d'information de gestion
MAOA	<i>Mourabaha</i> assortie d'un ordre d'achat <i>Mourabaha</i> pour le donneur d'ordre
BFN	Besoin de financement net
RLR	Réserve pour lissage des rendements

RÉSUMÉ

Le présent document (ci-après collectivement appelé les Principes directeurs) présente quinze principes de gestion des risques devant être appliqués par les institutions (hors institutions d'assurance) n'offrant que des services financiers islamiques (ISFI). La composante essentielle des activités des ISFI est l'exigence de conformité avec les préceptes et les principes de la *Chari'a* et, en particulier, l'interdiction de générer des profits sans assumer les risques correspondants. Cependant, la responsabilité fiduciaire des ISFI impose à celles-ci de mettre en œuvre, le cas échéant, des techniques d'atténuation des risques, conformes à la *Chari'a*. Ces Principes directeurs n'abordent pas les risques spécifiques au secteur de l'assurance.

Certaines questions sont d'une importance égale pour toutes les institutions financières, y compris les ISFI. Alors que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) a publié des documents présentant les saines pratiques et les principes applicables en matière de risques de crédit, de marché, de liquidité et opérationnels des institutions financières, les présents Principes directeurs viennent compléter les directives du CBCB, afin d'apporter des réponses aux spécificités des ISFI:

La mise en application des Principes directeurs devra être effectuée en conformité avec la *Charia* et dans le respect du cadre juridique établi par les juridictions dans lesquelles les ISFI exercent leurs activités, en veillant à ce que cette mise en œuvre soit adaptée à la taille, à la complexité et à la nature de chaque ISFI. Les présents Principes directeurs traitent des contrôles du point de vue des ISFI ; Cependant, il incombe à chaque autorité de supervision de mettre en place un environnement approprié permettant la mise en œuvre efficace de ces contrôles.

À l'exclusion de l'exigence générale (Principe 1 ci-dessous), tous les autres principes sont regroupés dans six catégories de risques et doivent servir de base au processus de gestion des risques des ISFI.

1. Exigence générale

Principe 1.0: Les ISFI doivent mettre en place un **dispositif global de gestion et de reporting des risques**, incluant une surveillance efficace de la part du conseil d'administration et des cadres dirigeants, permettant de détecter, mesurer, suivre, maîtriser les catégories de risques concernées et d'en rendre compte. Le cas échéant, les ISFI doivent se doter de capitaux propres adéquats pour couvrir ces risques. Ce dispositif doit prévoir des mesures appropriées afin d'assurer la conformité avec les préceptes et principes de la *Chari'a* et de garantir l'adéquation du reporting des risques concernées à la l'autorité de contrôle.

2. Risque de crédit

Principe 2.1: Les ISFI doivent mettre en place une **stratégie** de financement, moyennant différents instruments conformes à la *Chari'a*, prenant en considération les risques de crédit potentiels qui pourraient se manifester aux différentes étapes des contrats de financement.

Principe 2.2: Les ISFI doivent exercer leur **devoir de diligence** (*due diligence*) vis-à vis des contreparties préalablement au choix d'un instrument de financement islamique approprié.

Principe 2.3: Les ISFI doivent mettre en place des **méthodologies appropriées pour mesurer les risques de crédit résultant** de chaque instrument de financement islamique **et pour en rendre compte**.

Principe 2.4: Les ISFI doivent mettre en place des **techniques d'atténuation du risque de crédit** conformes à la *Chari'a*, adaptées à chaque instrument de financement islamique.

3. Risque lié à l'investissement et aux participations en capital

Principe 3.1: Les ISFI doivent mettre en place des stratégies et des processus de gestion des risques et de reporting adaptés aux spécificités du risque d'investissement ou de participation en capital, **y compris pour les investissements *Moudaraba* et *Moucharaka*.**

Principe 3.2: Les ISFI doivent veiller à ce que leurs **méthodologies de valorisation** soient appropriées et cohérentes, et doivent évaluer les impacts potentiels de leurs méthodes sur le calcul et l'affectation des profits. Ces méthodes doivent être convenues d'un commun accord entre l'ISFI, le *Moudarib* et/ou les partenaires de la *Moucharaka*.

Principe 3.3: Les ISFI doivent définir et mettre en place des **stratégies de sortie** relatives à leurs activités d'investissement et de participations en capital, y compris les conditions de prorogation et de remboursement des investissements *Moudaraba* et *Moucharaka*, sous réserve de leur approbation par le Comité *Chari'a* (Comité de conformité islamique) de l'institution.

4. Risque de marché

Principe 4.1: Les ISFI doivent mettre en place un **cadre approprié de gestion du risque de marché** (y compris le reporting), pour tous les actifs détenus, notamment ceux qui ne disposent pas d'un marché liquide et/ou qui sont exposés à une forte volatilité des prix.

5. Risque de liquidité

Principe 5.1: Les ISFI doivent mettre en place un cadre de gestion de la liquidité (y compris le reporting) prenant en compte, individuellement et de manière globale, leurs **expositions au risque de liquidité pour chaque catégorie** de comptes courants et de comptes d'investissement restreints et non restreints.

Principe 5.2: Les ISFI doivent veiller à ce que le niveau du risque de liquidité qu'elles assument ne dépasse pas leur capacité à **disposer de suffisamment de fonds conformes à la *Chari'a*** pour atténuer ce risque.

6. Risque de taux de rendement

Principe 6.1: Les ISFI doivent mettre en place un dispositif global de gestion et de reporting des risques afin d'évaluer l'incidence potentielle des facteurs de marché affectant les **taux de rendement des actifs, par rapport aux taux de rendement attendus pour les titulaires de comptes d'investissement (TCI).**

Principe 6.2: Le cas échéant, les ISFI doivent mettre en place un cadre approprié pour gérer le **risque commercial déplacé.**

7. Risque opérationnel

Principe 7.1: Les ISFI doivent mettre en place des **systèmes et des contrôles** adéquats, y compris un Comité/Conseiller *Chari'a*, afin de s'assurer de la conformité avec les préceptes et principes de la *Chari'a*.

Principe 7.2: Les ISFI doivent mettre en place des **mécanismes appropriés afin de préserver les intérêts de tous les bailleurs de fonds.** Lorsque les fonds des titulaires d'un compte d'investissement (TCI)TCI sont mélangés avec les fonds propres de l'ISFI, celle-ci doit veiller à ce que des règles d'allocation des actifs, des revenus, des dépenses et des profits soient établies, appliquées et déclarées conformément aux responsabilités fiduciaires de l'ISFI.

1 INTRODUCTION

1. Ces Principes directeurs énoncent un ensemble de directives définissant les meilleures pratiques pour établir et mettre en œuvre une gestion efficace des risques au sein de l'ISFI. Ils sont d'abord destinés aux institutions bancaires qui se consacrent exclusivement à l'offre de services financiers islamiques. Ces ISFI incluent notamment les banques commerciales, les banques d'investissement, les établissements financiers et les autres institutions mobilisant des fonds, comme désignés par chaque autorité de supervision, qui offrent des services en conformité aux règles et principes de la *Chari'a*. Le cas échéant, ces principes directeurs doivent également être appliqués à d'autres institutions offrant des services financiers islamiques, dans le cadre de leur activité. Ces principes directeurs ont été adoptés par le Comité consultatif *Chari'a* de la Banque Islamique de Développement et par les ouléma/jurisconsultes de la *Chari'a* représentant les banques centrales et les agences monétaires membres du Conseil des Services Financiers Islamiques (CSFI).

2. Ces Principes directeurs exposent quinze principes de gestion de risque à mettre en pratique pour gérer les risques inhérents aux objectifs commerciaux fixés par les ISFI. Le texte donne quelques exemples de pratiques actuelles, tout en reconnaissant que ces pratiques sont susceptibles de changer, au fur et à mesure que les marchés évoluent et que la technologie, l'ingénierie financière et l'amélioration de la coordination entre les autorités de supervision rendent d'autres stratégies possibles. Toutefois, ces Principes directeurs ne prétendent pas présenter toutes les procédures de contrôle possibles. Le CSFI examinera ces questions de façon continue.

3. Les principes énoncés dans ces Principes directeurs viennent compléter les principes de gestion de risque actuel, établis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et d'autres organismes de normalisation internationaux. Les autorités de supervision désigneront les ISFI qui adopteront les Principes directeurs énoncés dans le présent document.

4. Lorsque les règles internationales applicables sont conformes à la *Chari'a*, celles-ci sont retenues et/ou développées. A cet égard, il convient de noter que les présents Principes directeurs considèrent ces règles internationales comme des principes généraux. Ils sont récapitulés dans chaque section du document, sous l'intitulé Aspects opérationnels. Lorsque ces règles internationales ne sont pas conformes à la *Chari'a*, les Principes directeurs édictent une approche alternative conforme à la *Chari'a*.

5. Les présents Principes directeurs énoncent des directives spécifiques pour chaque catégorie de risques, élaborées à partir des débats sur les pratiques du secteur. Le présent document définit un ensemble de principes applicables aux six catégories de risques suivantes :

- risque de crédit ;
- risque lié à l'investissement et aux participations en capital;
- risque de marché ;
- risque de liquidité ;
- risque de taux de rendement ;
- risque opérationnel.

6. Le CSFI reconnaît que les méthodes spécifiques de gestion des risques des ISFI diffèrent dans leur champ d'application et leur contenu, selon les activités de chaque ISFI. Dans certains pays, les ISFI explorent déjà des méthodes avancées de gestion des risques. Néanmoins, il incombe à toutes les ISFI d'effectuer une évaluation approfondie des risques, sur la base des principes énoncés dans ces Principes directeurs. Toutes les autorités de contrôle sont encouragées à réviser leurs recommandations actuelles, le cas échéant, à la lumière des principes énoncés dans les présents Principes directeurs.

7. Toutefois, il est essentiel pour les ISFI de reconnaître et d'évaluer les critères de chevauchement et de **transformation des risques** entre les catégories de risques précitées. En outre, il se peut que les ISFI soient exposées à des **risques commerciaux indirects** résultant de

l'évolution des marchés externes. L'évolution défavorable des marchés, des contreparties ou des produits des ISFI, les changements du contexte économique et politique dans lequel les ISFI opèrent et les effets des différents avis de conformité à la *Chari'a* sont autant d'exemples de risques commerciaux. Ces changements peuvent affecter les plans d'activité (*business plans*), les systèmes qui les sous-tendent et la situation financière des ISFI. **À cet égard, il incombe aux ISFI d'appréhender la gestion de ces risques d'un point de vue holistique.**

8. Les ISFI sont également exposées au **risque d'atteinte à la réputation** résultant de manquements liés à la gouvernance, à la stratégie ou aux processus. Une publicité négative sur les pratiques commerciales des ISFI, en particulier en ce qui concerne la non-conformité de leurs produits et services avec la *Chari'a*, peut avoir une incidence sur leur positionnement sur le marché, sur leur rentabilité et sur leur liquidité. Eu égard à la nature différente de leur activité et l'étendue des risques auxquels les ISFI sont exposées, les autorités de contrôle, en application de ces principes directeurs, sont invitées à adopter une approche basée sur le risque, lorsqu'elles contrôlent et évaluent les activités de gestion des risques des ISFI (voir **Rôle de l'Autorité de supervision** relativement à la gestion des risques pour les ISFI, comme spécifié dans les articles 138 à 152 ci-dessous). Le CSFI établira des Principes directeurs distincts portant sur les principes essentiels d'examen et de contrôle des risques des ISFI, y compris le risque d'atteinte à la réputation.

1.1 Exigence générale

Principe 1.0: Les ISFI doivent mettre en place un dispositif global de gestion et de reporting des risques, incluant une surveillance efficace de la part du conseil d'administration et des cadres dirigeants, permettant de définir, de mesurer, de suivre et de maîtriser les catégories de risques auxquelles les ISFI sont exposées et d'en rendre compte. Le cas échéant, les ISFI doivent se doter de capitaux suffisants pour couvrir leur exposition à de tels risques. Ce dispositif doit prévoir des mesures appropriées afin d'assurer la conformité avec les préceptes et principes de la *Chari'a* et de garantir l'adéquation du reporting des risques correspondants à l'autorité de supervision.

Surveillance du conseil d'administration (CA) et des cadres dirigeants

9. Comme pour toute institution financière, l'activité de gestion des risques des ISFI requiert une surveillance active de la part du CA et des cadres dirigeants. Le CA doit donner son **approbation quant aux objectifs, stratégies, politiques et procédures de gestion des risques**, en cohérence avec la situation financière, le profil de risque et la tolérance au risque de l'ISFI. De telles approbations doivent être **communiquées**, au sein de l'ISFI, à tous les niveaux impliqués dans la mise en œuvre des politiques de gestion des risques.

10. Le CA doit **s'assurer de l'existence d'une structure de gestion efficace des risques** dans l'exercice des activités de l'ISFI, incluant des systèmes adéquats de mesure, de suivi, de reporting et de maîtrise des expositions aux risques.

11. Les ISFI doivent mettre en place, **conformément aux principes de bonne gouvernance d'entreprise, un organe adéquat chargé de veiller à ce que leurs produits et leurs activités soient conformes aux préceptes et principes de la *Chari'a*, tels qu' approuvés dans chaque juridiction.**

12. Le CA doit fixer et approuver des **limites** sur les expositions agrégées des financements et des investissements afin d'éviter la concentration des risques et, si nécessaire, s'assurer que l'ISFI soit dotée **d'un niveau adéquat de capitaux** pour faire face à cette exposition. Le CA doit **examiner** périodiquement **l'efficacité** des opérations de gestion des risques et apporter les modifications qui s'imposent, en temps opportun et autant que nécessaire.

13. Les cadres dirigeants doivent appliquer les orientations stratégiques fixées par le CA, de façon continue et **définir clairement des voies de hiérarchie et des niveaux de responsabilité**, en matière de gestion, de suivi et de reporting des risques. Les cadres dirigeants doivent veiller à ce que les opérations de financement et d'investissement respectent les limites approuvées et doivent obtenir l'approbation du CA.

14. Les cadres dirigeants doivent veiller à ce que la **fonction de gestion des risques soit indépendante** des opérations impliquant une prise de risque et s'assurer qu'elle rende compte directement soit au CA soit aux cadres dirigeants hormis ceux faisant partie de l'unité prenant le risque. Selon l'objectif, la taille et la complexité de l'activité commerciale de l'ISFI, la fonction de gestion des risques doit être assumée par le personnel d'une unité de gestion des risques indépendante ou par une partie de l'unité chargée des opérations générales ou de la conformité de l'ISFI. Les ISFI de petite taille ne disposant pas d'une fonction de gestion des risques distincte doivent mettre en œuvre d'autres procédures de contrôle afin de mobiliser un effectif limité.

Ce personnel doit définir les politiques, établir les procédures, vérifier la conformité selon les limites fixées et rendre compte des questions de risques à l'organe de direction, en conséquence.

Dispositif de gestion des risques

15. Les IIFS doivent mettre en place un **dispositif s'appuyant sur une solide mise en œuvre de l'ensemble es phases de la gestion des risques**, incluant l'identification, la mesure, l'atténuation, le suivi, le reporting et la maîtrise des risques. Ce dispositif requiert la mise en œuvre de politiques, de limites et de procédures appropriées et de systèmes d'informations de gestion efficaces (SIG), pour un reporting interne des risques, ainsi que des processus décisionnels adaptés à l'objectif, à la complexité et à la nature des opérations de l'ISFI.

16. L'ISFI doit veiller à ce qu'un **système adéquat de contrôle assorti de vérifications et soldes appropriés** soit mis en place. Ces contrôles doivent (a) conforme avec les préceptes et principes de la *Char'i'a*, (b) être en conformité avec les politiques réglementaires et les procédures internes applicables, et (c) prendre en compte l'intégrité nécessaire de processus de gestion des risques.

17. L'ISFI doit s'assurer de la **qualité et de la transmission en temps opportun du reporting des risques aux autorités de régulation**. En plus d'un système de reporting standardisé formel, l'ISFI doit être en mesure de fournir les informations volontaires supplémentaires nécessaires pour identifier les problèmes émergents susceptibles d'engendrer à des risques systémiques. Le cas échéant, les informations figurant dans le rapport doivent rester confidentielles et ne doivent pas faire l'objet d'une divulgation publique.

18. L'ISFI doit assurer une **communication appropriée et en temps opportun** vis-à-vis des TCI, de telle sorte que les investisseurs puissent, dans leur processus décisionnel, apprécier les potentiels risques et retours sur investissement et protéger leurs propres intérêts. Les normes internationales de reporting financier et d'audit applicables seront utilisées à ces fins.

2 RISQUE DE CRÉDIT

Principe 2.1: Grâce à différents instruments conformes à la *Chari'a*, les ISFI doivent mettre en place une **stratégie** de financement prenant en considération les risques de crédit potentiels résultant de chacune des étapes des conventions de financement.

Principe 2.2: Les ISFI doivent exercer leur **devoir de diligence** (*due diligence*) vis-à-vis des contreparties éventuelles, avant de prendre une décision sur le choix d'un instrument de financement islamique.

Principe 2.3: Les ISFI doivent mettre en place des **méthodologies appropriées pour mesurer les risques de crédit résultant** de chaque instrument de financement islamique **et en rendre compte**.

Principe 2.4: Les ISFI doivent mettre en place des **techniques d'atténuation du risque de crédit** conformes à la *Chari'a*, pour chaque instrument de financement islamique.

2.1 Contexte

19. Ces Principes directeurs s'appliquent au risque de crédit associé aux spécificités des contrats de financement islamique. Les processus d'analyse et de mesure du risque mis en œuvre par les ISFI doivent également être applicables aux actifs de financement participatif (*Moudaraba* et *Moucharaka*) classés dans la catégorie *Placements en fonds propres*. Une évaluation rigoureuse du risque (y compris le devoir de diligence (*due diligence*)) et les vérifications de ces investissements sont nécessaires en raison de leur exposition au risque d'insuffisance de fonds propres. La section 3 de ces Principes directeurs est consacrée aux mécanismes de contrôle de la gestion des risques liés aux investissements en fonds propres ainsi qu'aux financements participatifs.

20. Les principes énoncés dans cette section relatifs au risque de crédit sont également applicables aux risques de crédit associés aux activités de titrisation et de placement car dans les IIFS, les certificats d'investissement ou les *Sukuk* représentent généralement un droit de propriété effective direct au prorata, dont jouit le détenteur sur les actifs du projet sous-jacent.

2.2 Définition et profils de risque de crédit

21. Le risque de crédit est généralement défini comme le risque potentiel qu'une contrepartie ne remplisse pas ses obligations conformément aux conditions convenues. Cette définition est applicable aux IIFS gérant les expositions liées à des créances et des contrats de location (par exemple, la *Mourabaha*, la *Moucharaka* dégressive et l'*Ijara*), ainsi qu'à des transactions/projets de financement de fonds de roulement (par exemple, les *Salam*, *Istisna'* ou *Moudaraba*¹). Les ISFI doivent gérer les risques de crédit inhérents à leurs portefeuilles de financements et d'investissements afin d'éviter les manquements, le déclassement des créances et les concentrations. Le risque de crédit englobe le risque découlant des opérations de règlement et de compensation.

22. Les principes suivants concernent les pratiques rigoureuses de gestion du risque de crédit

¹ Dans les cas où une *Moudaraba* est utilisée dans le financement d'un projet, l'ISFI avance des fonds à un client qui agit en tant que *Moudarib* dans un contrat de construction pour un client tiers (client final). Le client final qui n'a pas de relation directe ou contractuelle avec l'ISFI effectuera des paiements sur situation au *Moudarib* qui, à son tour, effectuera les paiements à l'ISFI. Le rôle de l'ISFI est d'apporter au *Moudaribun* financement-relais sur une base de partage des profits, jusqu'à ce que les paiements sur situation lui soient versés par le client final. L'ISFI s'expose à un risque de crédit sur les montants avancés au *Moudarib*.

que les ISFI doivent appliquer.

- Le rôle des ISFI peut inclure les rôles des partenaires financiers, fournisseurs, *Moudarib* et *Moucharaka*. Les IIFS se préoccupent du risque de défaillance d'une contrepartie à honorer **ses obligations, en termes d'encaissement d'un paiement différé ou bien de livraison ou de réception d'un actif**. Une défaillance peut être liée à un retard ou un défaut de paiement, ou de livraison de l'objet du *Salam* ou de l'*Istisna'* parallèle, susceptible de générer une perte de revenu et même de capital pour l'ISFI.
- Étant donné les spécificités uniques de chaque instrument de financement, comme le caractère non contraignant de certains contrats, le **début de la période** impliquant un risque de crédit varie. C'est pourquoi le risque de crédit sera analysé séparément pour chaque instrument de financement afin de faciliter les contrôles internes et les systèmes de gestion du risque.
- Les ISFI doivent prendre en considération d'autres types de **risques, susceptibles de générer un risque de crédit**. Par exemple, pendant la durée du contrat, le risque inhérent à un contrat de *Mourabaha* passe de risque de marché à risque de crédit. Dans un autre exemple, les capitaux investis dans un contrat de *Moudaraba* ou de *Moucharaka* deviennent des dettes en cas de négligence ou de manquement avéré du *Moudarib* ou du partenaire-gérant de la *Moucharaka*.
- En cas de défaillance, certaines juridictions **interdisent aux ISFI d'imposer une pénalité, sauf dans les cas de procrastination délibérée, augmentant ainsi la probabilité de défaillance**. Dans la plupart des juridictions, il est interdit aux ISFI d'utiliser le montant d'une pénalité à leur propre profit. Celles-ci doivent faire donation du montant de cette pénalité à une œuvre caritative. Ceci accroît le coût de la défaillance.

2.3 Aspects opérationnels

23. Les ISFI doivent mettre en place un cadre pour la **gestion du risque de crédit** comprenant l'identification, la mesure, le suivi, le reporting et la maîtrise des risques de crédit. Des fonds d'un montant adéquat doivent être provisionnés pour couvrir les risques de crédit assumés. Les ISFI doivent également respecter les réglementations, codes et règles prudentielles applicables à leurs activités de financement.

24. Les ISFI doivent analyser le risque de crédit selon une **méthode holistique** et veiller à ce que la gestion du risque de crédit fasse partie d'une approche intégrée de la gestion de tous les risques financiers. Selon la nature des instruments de financement islamiques, il se peut que l'origine des risques de crédit soit la même que celles des risques de marché ou des risques opérationnels. Par exemple, dans un contrat *Salam*, les fluctuations des facteurs de risque de marché, tels que les prix des marchandises, ainsi que l'environnement externe (par exemple, les intempéries) deviennent des déterminants clés qui influent sur la probabilité de défaillance.

25. Les ISFI doivent mettre en place :

- une stratégie de crédit appropriée, s'appuyant notamment sur des structures de prix et des niveaux de tolérance adaptés aux différents risques de crédit assumés ;
- une structure de gestion des risques intégrant une supervision efficace de la gestion des risques de crédit, des politiques de crédit et des méthodes opérationnelles, incluant des critères de crédit, des processus d'analyse des crédits, des formules acceptables d'atténuation des risques et la fixation de limites ;
- une mesure appropriée et une analyse minutieuse des expositions, y compris les expositions sensibles aux risques de marché et de liquidité ; et
- un système pour : (a) suivre l'évolution de chaque crédit en cours afin de s'assurer que les financements soient mis en œuvre conformément aux méthodes et procédures des ISFI ; (b) gérer le cas des crédits posant problème, selon un processus de rectification stable ; et (c) veiller à ce que des provisions appropriées soient constituées.

Principe 2.1: Les ISFI doivent, à l'aide de différents instruments conformes à la *Chari'a*, mettre

en place une stratégie de financement prenant en considération les risques de crédit résultant de chacune des étapes des différentes conventions de financement.

26. Le CA des ISFI doit définir et fixer les **niveaux généraux d'appétit au risque** de l'institution, les stratégies de diversification des risques et d'allocation des actifs applicables à chaque instrument de financement islamique, à l'activité économique, à la couverture géographique, à la période, à la devise et au contenu. Les ISFI doivent envisager et prendre en considération les types d'instruments de financement autorisés disponibles au sein des différentes implantations où elles exercent des activités transfrontalières. Les ISFI doivent tenir compte des aspects saisonniers résultant de l'évolution ou de la cessation d'utilisation de certains instruments financiers, ce qui affectent les risques globaux de concentration de leur portefeuille de financements. Par exemple, il se peut qu'une ISFI propose des contrats *Salam* pendant une période donnée au cours de laquelle il est le plus probable qu'un produit soit livré et vendu à l'échéance.

27. Les stratégies de financement des ISFI doivent inclure **une liste de tous les types de transactions et de financements applicables et approuvés**. Cette liste doit inclure des exclusions formelles de tout engagement de l'ISFI dans certains secteurs prohibés, comme ceux relatifs à la viande de porc, l'alcool, les jeux d'argent, etc. Cette liste sera mise à jour et communiquée au personnel concerné au sein de l'ISFI, de plus, un organisme de conformité interne sera créée et habilitée à veiller à l'application de ces règles.

28. Lors de l'élaboration de la stratégie, l'ISFI devra s'informer du **commencement de l'exposition au risque de crédit** inhérent aux différents instruments de financement et aux différentes juridictions. Les aspects d'engagement non contraignant et d'application juridique varient selon les ISFI ou d'une juridiction à une autre, ce qui peut engendrer des problèmes de gestion des risques opérationnels ou d'autres risques en désaccord avec la *Chari'a*.

29. Lors de la détermination du niveau d'acceptation du risque relatif aux contreparties, les ISFI doivent veiller à ce que : (a) le taux de rendement attendu d'une transaction soit proportionné aux risques encourus et que (b) le risque de crédit excessif (au niveau individuel et au niveau du portefeuille) et la concentration des risques (des instruments de financement, de l'activité économique et de la couverture géographique, par exemple) soient gérés efficacement.

Principe 2.2: Les ISFI doivent exercer leur devoir de diligence (due diligence) à l'égard des contreparties avant de sélectionner un instrument de financement islamique.

30. Les ISFI doivent établir des politiques et des procédures **définissant les contreparties éligibles** (commerce de détail/grande consommation, entreprise ou contrepartie souveraine), la nature des financements approuvés et les types d'instruments de financement appropriés. Avant d'accorder un financement, les ISFI doivent obtenir toutes les informations nécessaires leur permettant d'effectuer une évaluation exhaustive du profil de risque de la contrepartie.

31. Les ISFI doivent mettre en place un **processus d'exercice du devoir de diligence² (due diligence)** afin d'évaluer les contreparties, en particulier pour les transactions impliquant :

- De nouveaux accords d'association comportant des modes de financement multiples : les ISFI doivent exécuter le processus d'exercice du devoir de diligence (*due diligence*) pour les clients ou les contreparties souveraines faisant appel à des modes de financement multiples afin d'atteindre les objectifs financiers spécifiquement établis pour répondre aux exigences de la *Chari'a* et aux questions juridiques ou fiscales des clients.
- La solvabilité pouvant être influencée par des facteurs externes : lorsque d'importants risques liés à l'investissement sont présents dans des instruments participatifs, plus particulièrement dans le cas des financements *Moudaraba*, des analyses et des

² Il se peut que le processus intègre, notamment, la Valeur en risque (VeR), les simulations de crise (*stress testing*) et l'analyse de la sensibilité.

évaluations supplémentaires doivent être effectuées en se concentrant sur l'objectif commercial, les capacités opérationnelles, la mise en application et la substance économique du projet proposé, notamment l'évaluation du bien-fondé et de l'opportunité des estimations des flux de fonds prévisionnels³. Des dispositifs d'atténuation des risques doivent, autant que possible, être mis en place par les ISFI.

32. Dans le cadre de leur politique d'approbation, Les ISFI doivent **engager des experts compétents**, notamment un conseiller en conformité *Chari'a* ou un Comité *Chari'a*, dont la mission est d'analyser les nouvelles propositions de financement n'ayant pas été proposées auparavant ou d'analyser les avenants aux conventions existantes et de veiller à ce que ces nouvelles propositions ou ces avenants soient, à tout moment, conformes à la *Chari'a*. Les ISFI peuvent également engager un expert technique compétent (un ingénieur, par exemple) afin d'évaluer la faisabilité d'un nouveau projet et d'évaluer et approuver les facturations échelonnées sur situations devant être établies en vertu du contrat.

33. Lors d'un financement impliquant plusieurs accords liés, les ISFI doivent être informées des **obligations contraignantes résultant des risques de crédit associés aux actifs sous-jacents de chaque accord**. Pour être conformes à la *Chari'a* et sous réserve de l'interprétation spécialisée donnée par les experts de la *Chari'a*, les ISFI doivent veiller à ce que toutes les composantes de la structure financière soient contractuellement indépendantes, bien qu'il soit possible que ces accords soient exécutés de façon parallèle et malgré leur caractère interdépendant.

Principe 2.3: Les ISFI doivent appliquer des méthodes adéquates pour mesurer les risques de crédit résultant de chaque instrument de financement islamique et en rendre compte.

34. Les ISFI doivent élaborer et mettre en œuvre des **méthodologies adéquates de mesure et de reporting** du risque applicables à chaque instrument de financement islamique relatifs à la gestion des risques de leur contrepartie, susceptibles de se manifester à différents stades des contrats (y compris le risque de mauvaise performance de la contrepartie dans les contrats *Salam* et *Istisna*). Selon l'instrument de financement islamique, les ISFI peuvent adopter une méthodologie spécifique prenant en compte la volatilité des prix des actifs sous-jacents. La méthodologie choisie doit être adaptée à la nature, à la taille et à la complexité des activités de l'ISFI liées au crédit. Pour appliquer cette méthodologie, les ISFI doivent veiller à ce que des systèmes et des ressources adaptés soient disponibles.

Principe 2.4: Les ISFI doivent employer des techniques d'atténuation du risque de crédit adéquates et conformes à la Chari'a pour chaque instrument de financement islamique.

35. Les ISFI doivent clairement définir leurs **techniques d'atténuation des risques** de crédit en mettant en place notamment :

- une méthodologie de détermination des taux de marge selon la notation de risque des contreparties lorsque les risques anticipés sont pris en compte dans les décisions d'établissement de la structure des prix ;
- des sûretés réelles⁴ et des sûretés personnelles valables et exécutoires ;
- une documentation stipulant clairement si les ordres d'achat sont résiliables ou non⁵; et
- des procédures claires prenant en compte les lois régissant les contrats relatifs aux opérations de financement.

36. Les ISFI doivent fixer des **limites au degré de dépendance et d'exigibilité des sûretés réelles et des sûretés personnelles**. Elles doivent se protéger contre les obstacles juridiques

³ Se référer à la Section 3 relative au risque lié aux investissements et participations en fonds propres.

⁴ Il incombe aux ISFI d'inclure dans leurs processus un suivi continu de la qualité et de l'évaluation des sûretés réelles.

⁵ Dans certaines juridictions, un ordre d'achat confirmé par une promesse d'achat peut constituer un engagement irrévocable selon le droit des contrats et pourrait être juridiquement exécutoire, s'il est dûment prouvé.

susceptibles de restreindre l'accès aux sûretés réelles lorsqu'elles ont besoin de faire valoir leurs droits relatifs à une dette. Lors de la signature du contrat, les ISFI doivent formellement convenir avec la contrepartie de l'usage, de la libération et du recours aux sûretés réelles si cette contrepartie est en défaut de paiement.

37. Les ISFI doivent mettre en place des politiques définissant précisément les **actions à entreprendre lorsqu'un client annule un ordre d'achat non contraignant**. Ces politiques doivent préciser la manière dont les ISFI : (a) contrôlent et maîtrisent leur exposition aux risques par rapport aux fournisseurs, et ce, plus particulièrement lors de la période de livraison du fournisseurs à l'ISFI, lorsqu'un client agit en tant qu'agent, et (b) déterminent si les risques associés aux actifs seront supportés par le fournisseur ou par le client (quand celui-ci agit en tant qu'agent et prend livraison des actifs fournis par le fournisseur)⁶. Par exemple, il est probable que l'ISFI signe un contrat d'achat avec un fournisseur sur une base de "vente avec faculté de retour", assorti d'une option de retour du bien acheté durant une période prédéterminée.

38. Les ISFI doivent disposer de systèmes de gestion du crédit et de procédures administratives adéquats pour engager, très tôt, des **actions correctives** en cas de difficultés financières d'une contrepartie, ou plus particulièrement, pour la gestion des financements à problèmes et des contreparties défaillantes ou potentiellement défaillantes⁷. Les actions correctives incluent des mesures administratives et des mesures financières.

Les mesures administratives peuvent notamment inclure les actions suivantes :

- négociation et suivi, de façon proactive, avec la contrepartie, en maintenant un contact fréquent avec cette dernière ;
- fixation d'un calendrier de paiement acceptable ou proposition d'un rééchelonnement ou une restructuration de la dette (sans augmentation du montant de la dette) ;
- engagement d'une agence de recouvrement de créances ;
- recours à une action judiciaire, y compris la saisie des avoirs des parties défaillantes, conformément aux dispositions des contrats conclus avec ces parties ; et
- introduction d'une réclamation en vertu d'une assurance conforme à la *Chari'a*.

Les mesures financières peuvent notamment inclure les actions suivantes :

- application de pénalités, dont le produit doit être versé à des œuvres caritatives conformément à la *Chari'a*, comme décidé par le Conseil/Comité *Chari'a* de l'ISFI ; et
- exécution de la sûreté réelle ou de la sûreté personnelle d'un tiers.

39. L'ISFI doit prévoir, pour chaque instrument de financement islamique, des mesures adéquates pour les **paiements anticipés** autorisés par les préceptes et les principes de la *Chari'a*. Il est possible que certains clients demandent un rabais que l'ISFI peut accorder de son plein gré, à titre de décision commerciale et au cas par cas, à condition que cette disposition ne soit pas stipulée dans le contrat. Faute de quoi, et contrairement aux pratiques du secteur, l'ISFI peut accorder une remise discrétionnaire à ses clients, en réduisant le montant de leur dette lors de transactions ultérieures.

40. Les ISFI doivent mettre en place des politiques et des procédures appropriées concernant les **risques associés à leurs propres expositions résultant de transactions parallèles**. Par exemple, dans le cas d'une transaction *Istisna'*, l'ISFI signe un contrat *Istisna'* en tant que vendeur pour fournir des biens manufacturés ou un bâtiment à un client. Elle conclut ensuite un autre contrat *Istisna'*

⁶ Les ISFI doivent veiller à ne pas être exposées au risque de contrepartie avant la signature d'autres contrats ou avant la survenance de certains événements. Dans le cas de certaines opérations de *Mourabaha*, la longue période précédant la livraison des biens importés de l'étranger donne naissance à d'autres risques qui pourraient ne pas être couverts par un *Takafoul* ou une assurance.

⁷ Dans certaines juridictions, la *Charia* peut faire une distinction entre deux types de défaillants : (a) le défaillant prospère ou aisé (défaillance intentionnelle ou procrastination) et (b) le défaillant insolvable qui est incapable de rembourser ses dettes pour des motifs autorisés par la *Charia*, afin de déterminer si une pénalité peut être imposée et versée à une œuvre caritative.

(parallèle), en tant qu'acheteur, avec un fournisseur (fabricant ou constructeur), en utilisant les spécifications stipulées dans le contrat initial. Si le fournisseur ne livre pas les biens manufacturés ou le bâtiment selon les spécifications convenues, l'ISFI serait également en violation de ses obligations. Si nécessaire, comme dans le cas de certaines ISFI, un département d'ingénierie distinct est mis en place ou l'on engage un expert externe pour évaluer, approuver et suivre les aspects techniques. Les ISFI peuvent également stipuler que la partie au premier contrat soit tenue d'inspecter les biens manufacturés ou le bâtiment, de temps à autre, au cours du processus de production ou de construction afin de s'assurer que les spécifications soient respectées.

41. Les ISFI doivent mettre en place des **politiques et des procédures appropriées qui exigent de celles-ci qu'elles respectent leurs engagements vis-à-vis de la contrepartie au contrat parallèle**. Dans certains pays, lorsqu'il est nécessaire d'associer un contrat parallèle au premier contrat *Salam* afin d'atténuer l'exposition au risque de marché, il ne doit y avoir aucun lien juridique entre les deux contrats.

42. Les ISFI doivent mettre en place un dispositif leur permettant de vérifier et de remplir leurs **obligations relatives aux actifs loués qui se déprécient de manière permanente, sans faute de la part du preneur**. En cas de dépréciation, les ISFI sont tenues de fournir au preneur un actif de remplacement ayant des spécifications similaires, si ces spécifications ont été convenues ou si le contrat a été renouvelé, ou de rembourser les montants additionnels (paiements en principal) inclus dans les loyers du contrat *Ijara Mountahia Bittamlik* (contrat de location assorti d'une promesse de vente ou de don), c'est-à-dire les montants correspondants à la différence des loyers qui auraient été payés en vertu d'un contrat *Ijara* de base (operating *Ijarah*, contrat de location-exploitation)⁸. Les ISFI doivent mettre en place des politiques de gestion du risque appropriées afin d'atténuer les pertes résultant de ces dommages au cours de la durée du bail.

43. Les ISFI doivent veiller, **chaque fois que possible**, à ce que la couverture d'assurance soit conforme à la *Chari'a* et suffisante pour couvrir la valeur des actifs, sous réserve de disponibilité. Elles doivent engager, si nécessaire et très rapidement, un conseiller en assurance afin qu'il révise la couverture d'assurance des actifs loués.

44. Si une perte résulte d'une négligence imputable au preneur, l'ISFI pourra légitimement **réclamer une indemnisation au preneur**. Les ISFI (en tant que bailleurs) assument les risques associés aux actifs loués et ne sont pas autorisées à utiliser les garanties des preneurs pour récupérer le montant des pertes subies sur les actifs loués (sauf si celles-ci sont dues à un manquement, une négligence ou une rupture de contrat imputable aux preneurs).

45. Les ISFI doivent mettre en place une politique de détermination et d'affectation des provisions pour (a) créances douteuses, y compris les risques de contrepartie et pour (b) dépréciation estimée de la valeur des actifs loués.

⁸ Dans le cas d'un contrat *Ijara Mountahia Bittamlik* (contrat de location assorti d'une promesse de vente ou de don), les ISFI ont la possibilité de choisir de fournir un actif de remplacement ayant des spécifications similaires, si ces spécifications ont été convenues ou si le contrat a été renouvelé, ou de rembourser les montants additionnels (paiements en principal) inclus dans les loyers du contrat de location.

3 RISQUE LIÉ AUX INVESTISSEMENTS ET PARTICIPATIONS EN FONDS PROPRES ET AUX FINANCEMENTS PARTICIPATIFS

Principe 3.1: Les ISFI doivent mettre en place des stratégies, des processus de gestion des risques et de reporting relatifs aux **facteurs de risque des investissements et participations en fonds propres, ainsi que pour les financements participatifs par *Moudaraba* et *Moucharaka*.**

Principe 3.2: Les ISFI doivent veiller à ce que les **méthodologies d'évaluation** soient appropriées et cohérentes et doivent évaluer les incidences potentielles de leurs méthodes sur le calcul et l'affectation des profits. Ces méthodes doivent être convenues d'un commun accord par les ISFI et le *Moudarib* et/ou les partenaires de la *Moucharaka*.

Principe 3.3: Les ISFI doivent définir et mettre en œuvre des **stratégies de sortie** s'appliquant à leur activité d'investissement en fonds propres et de financement participatif, en incluant les conditions de prorogation et de remboursement des placements par *Moudaraba* et *Moucharaka*, sous réserve de leur approbation par le Comité *Chari'a* de l'institution.

3.1 Contexte

46. La présente section énonce les principes relatifs à la gestion des risques inhérents à la détention d'instruments d'investissement en fonds propres et de financement participatif. En particulier, pour les ISFI, les instruments concernés sont généralement basés sur des contrats de *Moudaraba* et de *Moucharaka*. La présente section est consacrée à ces types d'instrument. Les risques inhérents à la détention d'instruments d'investissement en fonds propres, à des fins de trading ou de liquidité, sont traités dans le paragraphe Risque de marché de la Section 4 ci-dessous. Bien que les financements participatifs effectués via des instruments *Moudaraba* et *Moucharaka* peuvent contribuer substantiellement aux bénéfices des ISFI, ils comportent néanmoins d'importants risques de marché, de liquidité, de crédit⁹ et d'autres risques susceptibles d'engendrer une volatilité des bénéfices et des capitaux.

47. Les capitaux investis via une *Moudaraba* ou une *Moucharaka* peuvent être utilisés pour acheter les actions d'une société cotée en Bourse ou d'une entreprise détenue par des capitaux privés, ou investis dans un projet ou un portefeuille spécifique ou dans un fonds commun de placement. Dans le cas d'un projet spécifique, les ISFI peuvent investir à différentes phases de l'investissement.

48. Le financement *Moudaraba* se distingue du financement *Moucharaka* par l'implication des ISFI dans les investissements au cours de la période contractuelle. Dans un financement *Moudaraba*, elles investissent leurs capitaux en tant que partenaire silencieux et la gestion relève de la responsabilité exclusive de l'autre partie, c'est-à-dire du *Moudarib*. En revanche, dans un financement *Moucharaka*, les ISFI (et leur(s) partenaire(s)) investissent leurs capitaux ensemble et peuvent soit être des partenaires silencieux, soit prendre part à la gestion. Indépendamment du statut sous lequel les instruments participatifs sont utilisés, les financements *Moucharaka* et *Moudaraba* sont des financements participatifs en vertu desquels les capitaux investis par le bailleur de fonds ne constituent pas une rémunération fixe, mais sont expressément exposés à une dépréciation en cas de pertes (risque de réduction du capital).

3.2 Définition et profils de risque lié à l'investissement et à la participation en fonds propres ainsi qu'au financement participatif

⁹ Un exemple de risque de crédit résulte de l'obligation du *Moudarib*, en sa qualité de *Rab al mal* de verser à l'ISFI la part de profit convenue, lorsque son paiement arrive à échéance. Défaillir à cette obligation constitue un manquement et une négligence de la part du *Moudarib*.

49. Le type de risque lié à l'investissement et à la participation en fonds propres et au financement participatif traité dans cette section est généralement défini comme le risque résultant de l'association conclue dans le but d'entreprendre ou de participer à un financement déterminé ou à une activité commerciale générale, comme décrits dans le contrat, et dans laquelle le bailleur de fonds partage les risques de l'entreprise.

50. Ces investissements et participations en fonds propres et financements participatifs sont caractérisés notamment par les aspects de qualité du partenaire, d'activité commerciale sous-jacente et d'exploitation opérationnelle. Par nature, ce type de financement participatif est exposé à une confluence de risques associés au *Moudarib* ou au partenaire de la *Moucharaka*, à l'activité et aux opérations de l'entreprise.

51. Lors de l'évaluation du risque d'un financement utilisant les instruments participatifs de *Moudaraba* ou de *Moucharaka*, les profils de risque des partenaires potentiels (*Moudarib* ou partenaire de la *Moucharaka*) constituent des aspects essentiels de l'exercice du devoir de diligence (*due diligence*). Ce dernier est essentiel à l'exécution des responsabilités fiduciaires des ISFI, en leur qualité d'investisseurs de fonds TCI, sur une base de partage des profits et d'absorption des pertes (*Moudaraba*) ou sur une base de partage des pertes et des profits (*Moucharaka*). Ces profils de risque incluent l'historique de l'équipe de gestion et la qualité du business plan et des ressources humaines mis en œuvre dans les opérations proposées de *Moudaraba* et de *Moucharaka*.

52. Les facteurs relatifs à l'environnement juridique et réglementaire affectent les performances des investissements en fonds propres et doivent être pris en compte dans l'évaluation des risques. Ces facteurs incluent les politiques applicables aux tarifs, aux quotas, à la fiscalité ou aux subventions, ainsi qu'à toute modification brutale des politiques affectant la qualité et la viabilité d'un investissement.

53. Les ISFI sont exposées aux risques inhérents au manque d'informations fiables sur lesquelles elles peuvent baser leur évaluation des investissements, par exemple, lorsque le système de contrôle financier est inadapté. L'atténuation de ces risques peut imposer à l'investisseur de jouer un rôle actif dans le suivi des investissements ou dans l'utilisation de structures spécifiques d'atténuation des risques.

54. Bien que l'affectation ponctuelle des profits puisse être convenue à l'avance, les ISFI doivent s'attendre à subir des retards ou des variations des modèles de flux de fonds et d'éventuelles difficultés dans la mise en œuvre d'une stratégie de sortie réussie.

55. Les risques résultant de l'utilisation d'instruments participatifs à des fins de financement n'incluent pas le risque de crédit au sens conventionnel du terme, mais partagent une caractéristique essentielle du risque de crédit, inhérente au risque de réduction de capital.

3.3 Aspects opérationnels

Principe 3.1: Les ISFI doivent mettre en place des stratégies, des processus de gestion des risques et de reporting relatifs aux facteurs de risque des investissements et participations en fonds propres, ainsi que pour les financements participatifs par *Moudaraba* et *Moucharaka*.

56. Les ISFI doivent **définir et fixer les objectifs et les critères spécifiques des investissements en utilisant des instruments participatifs**, y compris les types d'investissement, la tolérance au risque, les rémunérations attendues et les périodes de détention des instruments souhaitées. Par exemple, une structure *Moucharaka* peut comporter une option de remboursement en vertu de laquelle l'ISFI a le droit contractuel, en sa qualité de financier, d'exiger périodiquement de son partenaire qu'il achète, en vertu d'un contrat séparé, une partie de la part de l'ISFI dans l'investissement, à la valeur d'actif net ou, si le contrat le stipule, selon toute autre base convenue (*Moucharaka* dégressive).

57. Les ISFI doivent mettre en place et contrôler les politiques, les procédures et un dispositif de gestion adaptés, à des fins d'évaluation et de gestion des risques inhérents à l'acquisition, à la détention et à la sortie des financements participatifs. Elles doivent veiller à mettre en place leurs propres infrastructures et ressources afin de contrôler de façon continue les performances et les opérations de l'entité dans laquelle elles ont investi en qualité de partenaires. Elles doivent également évaluer leurs partenaire en suivant les principes et préceptes de la *Chari'a*, ainsi que de la qualité de l'information comptable et financière qu'ils émettent, les réunions périodiques qu'ils tiennent. Elles doivent également prévoir la transcription appropriée de ces réunions.

58. Les ISFI doivent identifier et contrôler la **transformation des risques à différents stades du cycle de vie des investissements**, lorsque par exemple l'activité du bénéficiaire de l'investissement implique des produits et services innovants ou nouveaux sur le marché. Les ISFI qui utilisent différents instruments de financement (lorsque l'un d'entre eux inclut une *Moucharaka*) à différents stades du contrat doivent mettre en place des procédures et vérifications appropriées, parce que chaque stade peut donner naissance à des risques différents.

59. Les ISFI doivent analyser et identifier les éventuels **facteurs affectant le niveau et le calendrier des flux de fonds prévus** relatifs aux revenus et aux plus-values générés par les investissements en fonds propres.

60. Les ISFI doivent utiliser des **techniques d'atténuation des risques** conformes à la *Chari'a* et qui réduisent l'incidence d'une éventuelle réduction de capital d'un investissement. Ceci peut inclure l'utilisation d'une sûreté fournie par le partenaire et autorisée par la *Chari'a*.

Principe 3.2: Les ISFI doivent veiller à ce que les méthodologies d'évaluation soient appropriées et cohérentes et doivent évaluer les incidences potentielles de leurs méthodes sur le calcul et l'affectation des profits. Ces méthodes doivent être convenues d'un commun accord par les ISFI et le *Moudarib* et/ou les partenaires de la *Moucharaka*.

61. Avant signature d'un contrat, les ISFI doivent convenir avec le ***Moudarib* et/ou les partenaires de la *Moucharaka* de méthodes et périodes d'évaluation adéquates** pour le calcul et l'allocation du profit, en prenant en compte les pratiques du marché et les aspects de liquidité. L'évaluation et la comptabilité jouent un rôle important dans la mesure de la qualité d'un investissement en fonds propres, plus particulièrement pour les entités contrôlées par des capitaux privés, pour lesquelles les cotations indépendante des cours sont indisponibles et leurs volumes insuffisants pour fournir une base de liquidité significative ou une estimation du marché. Une méthode adéquate et approuvée appliquée dans la détermination du profit généré par l'investissement pourrait prendre la forme d'un pourcentage du profit brut ou net gagné par l'opération de *Moucharaba* ou de *Moucharaka*, ou la forme de toutes autres conditions convenues d'un commun accord. En cas de changement dans la répartition des actions dans le partenariat d'une *Moucharaka* (comme, par exemple, dans une *Moucharaka* dégressive), les actions qui changent de main seront évaluées à leur juste valeur ou selon toute autre base de calcul convenue d'un commun accord.

62. Les ISFI doivent évaluer les risques associés à une **éventuelle manipulation des résultats déclarés ayant pour conséquence la surévaluation ou la sous-estimation des profits du partenariat**. Les profits déclarés peuvent être bruts ou nets. Si, pour quelque raison, les pratiques de lissage des profits sur plusieurs exercices comptables et la mise en place de comptes-séquestres destinés à recevoir des parts de profits pendant la durée de vie d'un investissement en fonds propres, sont reconnues et acceptées par toutes les parties qui investissent, l'ISFI doit incorporer leur incidence potentielle dans ses profits globaux.

63. Il est possible que l'ISFI convienne avec le *Moudarib* et/ou les partenaires de la *Moucharaka* **d'engager des parties indépendantes, si nécessaire, pour effectuer des audits et des évaluations** des investissements. Si ces audits et ces évaluations sont menés à bien, ces mesures

permettront de garantir la transparence et l'objectivité de l'évaluation et de la répartition des profits ainsi que de la détermination des montants à rembourser.

Principe 3.3: Les ISFI doivent définir et mettre en œuvre des stratégies de sortie s'appliquant à leur activité d'investissement en fonds propres et de financement participatif, en incluant les conditions de prorogation et de remboursement des placements par *Moudaraba* et *Moucharaka*, sous réserve de leur approbation par le Comité *Chari'a* de l'institution.

64. Les ISFI doivent définir les **critères de la stratégie de sortie**, y compris le remboursement des investissements et participations en fonds propres et financements participatifs et le désinvestissement des investissements n'atteignant pas les objectifs. Ces critères peuvent inclure divers mécanismes de sortie et des dates de sortie différentes. En cas de pertes, lorsque des perspectives d'amélioration de l'activité ont été identifiées, les ISFI peuvent spécifier une période de prorogation du financement. Les prédictions des ISFI doivent être basées sur leur évaluation du bien-fondé des raisons pour lesquelles elles estiment qu'il y aura, pendant cette période, une nette amélioration de l'activité leur permettant de considérer qu'à terme, l'investissement se redressera et générera des profits.

65. Les ISFI doivent reconnaître que le bénéficiaire du financement n'ait pas toujours la liquidité nécessaire pour distribuer des profits. C'est pour quoi elles doivent convenir avec le partenaire, dans le cas de financement participatif, de **méthodes applicables au traitement des profits non distribués** par le bénéficiaire de l'investissement.

4 RISQUE DE MARCHÉ

Risque de marché

Principe 4.1: Les ISFI doivent mettre en place un **cadre approprié de gestion du risque de marché** (y compris le reporting), pour tous les actifs détenus, notamment ceux ne disposant pas d'un marché liquide et/ou exposés à une forte volatilité des prix.

4.1 Contexte

66. Cette section présente les principes relatifs aux risques de marché. Elle porte sur l'incidence éventuelle des fluctuations défavorables des cours (comme par exemple les taux des indices de référence, les taux de change des monnaies (FX), le cours des actions et des matières premières) sur la valeur économique d'un actif. L'exposition aux risques de marché peut survenir à certaines périodes ou pendant toute la durée du contrat.

4.2 Définition et profils de risque de marché

67. Le risque de marché est défini comme le risque de pertes sur des éléments de bilan et de hors-bilan, résultant des fluctuations des prix du marché, c'est-à-dire des fluctuations des valeurs des actifs susceptibles d'être négociés, commercialisés ou loués (y compris les *Soukouk*) et sur des portefeuilles individuels de hors-bilan (par exemple, des comptes d'investissement restrictifs). Ces risques sont liés à la volatilité actuelle et future de la valeur de marché d'actifs spécifiques (par exemple, le cours d'une matière première d'un actif Salam, la valeur de marché de *Soukouk*, la valeur de marché d'actifs *Mourabaha* achetés pour être livrés sur une période spécifique) et des cours des devises.

68. Dans un contrat de louage *Ijara* de type location-exploitation, le bailleur est exposé au risque de marché sur la valeur résiduelle de l'actif loué au terme du bail ou si le preneur résilie le bail par anticipation (par défaillance) pendant la durée de vie du contrat. Dans un contrat de louage *Ijara Mountahia Bittamlik* (IMB), de type location assortie d'une promesse de vente ou de don, un bailleur est exposé au risque de marché sur la valeur comptable (en tant que sûreté réelle), dans le cas où le preneur ne remplirait pas ses obligations en vertu du bail.

69. Dans un contrat Salam, les ISFI sont exposées aux fluctuations des cours des matières premières sur une position longue, après la conclusion d'un contrat, tout en détenant le bien faisant l'objet du contrat, jusqu'à ce qu'il soit cédé. Dans le cas d'un contrat Salam parallèle, le risque que la non-livraison du bien faisant l'objet du contrat expose l'ISFI au risque de prix de la marchandise en raison de la nécessité d'acheter un actif similaire sur le marché au comptant, afin d'honorer le contrat Salam parallèle.

70. Lorsque les ISFI sont engagées dans l'achat d'actifs non négociés activement, avec l'intention de les vendre, il est important d'analyser et d'évaluer les facteurs imputables à la modification de la liquidité des marchés sur lesquels les actifs sont négociés, ce qui engendrent un risque de marché plus grand. Les actifs négociés sur des marchés en manque de liquidité ne peuvent pas être réalisés aux prix cotés sur d'autres marchés plus actifs.

71. Les ISFI sont également exposées aux fluctuations des cours des devises étrangères résultant des changements générales du taux au comptant de ces devises lors de transactions transfrontalières et des créances et des dettes en devises étrangères qui en résultent. Ces risques peuvent être couverts en appliquant des méthodes conformes à la *Chari'a*.

4.3 Aspects opérationnels

Principe 4.1: Les ISFI doivent mettre en place un cadre approprié de gestion du risque de marché (y compris le reporting), pour tous les actifs détenus, notamment ceux ne disposant pas d'un marché liquide et/ou exposés à une forte volatilité des prix.

72. Les ISFI doivent élaborer une **stratégie en matière de risque de marché** incluant un niveau acceptable de risque de marché et tenant compte des accords contractuels conclus avec les bailleurs de fonds, selon les types d'activités à risque et les marchés ciblés, afin d'optimiser les revenus tout en maintenant les expositions aux niveaux préétablis ou en dessous de ces niveaux. Les ISFI doivent périodiquement réviser cette stratégie puis la communiquer aux collaborateurs concernés et la divulguer aux bailleurs de fonds.

73. Les ISFI doivent mettre en place un **dispositif solide et exhaustif en matière de gestion des risques de marché**, incluant notamment :

- un cadre conceptuel permettant d'identifier les risques de marché sous-jacents ;
- des directives régissant les activités à risque des différents portefeuilles des TCI restreints et leurs limites de risque de marché ;
- des cadres adéquats pour établir la structure des prix, effectuer les évaluations et constater les revenus ; et
- un SIG solide pour maîtriser et suivre les expositions au risque de marché et les performances et en rendre compte aux niveaux concernés de la direction générale.

Lorsque toutes les actions requises ont été entreprises (c'est-à-dire, la mise en place de cadres pour établir la structure des prix, effectuer les évaluations, constater les revenus, et l'implémentation d'un solide SIG pour gérer les expositions, etc.), il conviendra d'analyser l'applicabilité du cadre de gestion des risques de marché en tenant compte des risques indirects et des risques d'atteinte à la réputation.

74. Les ISFI doivent être en mesure de **quantifier les expositions aux risques de marché** et de les évaluer à la probabilité de futures pertes dans leurs positions nettes ouvertes, en termes d'actifs.

75. L'exposition aux risques inhérents aux titres de placement est similaire à l'exposition aux risques auxquels sont confrontés les intermédiaires financiers conventionnels, notamment l'exposition aux risques de prix du marché, de liquidité et de taux de change. A cet égard, les ISFI doivent veiller à ce que leur stratégie intègre leur définition de **l'acceptation du risque pour ces titres négociables et qu'elle soit couverte, de façon adéquate, par des capitaux réservés à cette fin.**

76. Lorsque, pour **évaluer des actifs**, aucun prix de marché direct n'est disponible, les ISFI incorporeront dans leur propre programme de produits, une approche détaillée d'évaluation de leur exposition aux risques de marché. Elles peuvent appliquer des techniques de prévision appropriées afin d'évaluer la valeur potentielle de ces actifs.

77. **Lorsque les méthodes d'évaluation disponibles sont insuffisantes**, les ISFI doivent évaluer le besoin (a) d'affecter des fonds à la couverture des risques résultant de la non-liquidité du marché, de la présence de nouveaux actifs et de l'incertitude des hypothèses à la base de l'évaluation et de la réalisation des actifs, et (b) de conclure, avec la contrepartie, un accord contractuel stipulant les méthodes devant être appliquées pour évaluer les actifs.¹⁰

Comptes d'investissement restrictifs

78. Les ISFI ont la responsabilité fiduciaire d'appliquer les **mêmes politiques et procédures de**

¹⁰ Il convient de noter que des arrangements similaires sont suggérés pour atténuer le risque d'annulation des contrats, comme expliqué dans la Section 2 intitulé Risque de crédit.

gestion du risque pour les actifs détenus pour le compte de TCI restreints. que pour les actifs détenus pour le compte d'actionnaires et de TCI non restreints.

79. Lorsque des **ISFI exercent la fonction de teneur de marché vis-à-vis des TCI restreints**, ceci donne naissance à un risque de liquidité qui doit être géré selon des procédures adéquates, comme énoncées dans la Section 5 ci-dessous.

5 RISQUE DE LIQUIDITÉ

Principe 5.1: Les ISFI doivent mettre en place un cadre de gestion de la liquidité (y compris le reporting), en prenant en compte, individuellement et sur une base globale, leur **exposition au risque de liquidité pour chaque catégorie** de comptes courants et de comptes d'investissement non restrictifs.

Principe 5.2: Les ISFI doivent veiller à ce que le risque de liquidité qu'elles assument soit proportionné à leur capacité à **disposer de suffisamment de fonds conformes à la *Char'i'a*** pour atténuer ce risque.

5.1 Contexte

80. La présente section énonce les recommandations relatives aux risques de liquidité, en mettant l'accent sur les éléments clés d'une gestion efficace de la liquidité, dans le cadre de l'exposition des ISFI à cette catégorie de risques. Les ISFI sollicitent et attirent diverses sources de fonds qu'elles appliquent à leurs activités de financement et d'investissement. Elles peuvent être amenées à assumer des obligations de diverse nature, telles que l'obligation de rembourser, à première demande, les titulaires de comptes courants, d'avancer les fonds engagés dans les opérations de *Moucharaka* et de mobiliser la trésorerie nécessaire pour couvrir des dépenses ou distribuer des profits.

5.2 Définition et profils de risque de liquidité

81. Le risque de liquidité représente la perte potentielle que peuvent subir les ISFI en raison de leur incapacité à remplir leurs obligations ou à financer les augmentations d'actifs, à leur échéance, sans qu'elles aient eu à supporter des frais ou des pertes inacceptables.

Profils des bailleurs de fonds

82. Il existe deux types principaux de bailleurs de fonds : (a) les titulaires de comptes courants, et (b) les TCI non restreints. Ces titulaires de comptes courants s'attendent que les ISFI maintiennent un degré de liquidité suffisant pour couvrir les demandes de retrait. Sous réserve des conditions contractuelles, les TCI restreints (non bailleurs de fonds) peuvent également donner naissance à des considérations relatives à la gestion de liquidité, dans la mesure où les ISFI peuvent avoir besoin de remplacer les fonds retirés par un investisseur lors de la réalisation des actifs correspondants.

83. Comme les titulaires d'un compte courant ne participent pas aux profits des activités commerciales des ISFI, une bonne capacité de remboursement est requise pour faire face à toutes les demandes de retrait d'espèces, au fur et à mesure qu'elles surviennent.

84. Les ISFI peuvent être amenés à s'appuyer considérablement sur les fonds apportés par les titulaires d'un compte courant. Le remboursement, par les ISFI, des montants en principal déposés par les titulaires d'un compte courant est garanti sans droit de participation concernant les profits car ces titulaires ne partagent pas les risques assumés par les ISFI.

85. Les **TCI non restreints** sont des investisseurs pouvant prendre part dans les incertitudes de l'activité des ISFI. C'est pourquoi ils partagent les profits et supportent les pertes résultant des investissements effectués pour leur compte, dans la mesure de leur part. Hormis les besoins généraux de retrait, les retraits effectués par les TCI peuvent être le résultat (a) de taux de rendement plus bas qu'attendus ou acceptables, (b) d'inquiétudes relative à la situation financière des ISFI et (c) de la non-conformité des différents contrats et activités des ISFI avec les préceptes et principes de la *Char'i'a*.

86. Lorsque le principe de la *Moudaraba* est appliqué afin de réunir des fonds, d'un point de vue de gestion actif-passif, les ISFI peuvent être considérées comme couvertes, dans la mesure où les TCI supportent les risques des actifs dans lesquels leurs fonds sont investis. Cette affirmation est exacte seulement lorsque le *Moudarib* (ISFI) a agi conformément à ses responsabilités fiduciaires en vertu des contrats *Moudaraba* et ce, sans manquement ni négligence.

87. Les TCI ne partagent pas les risques sur les actifs financés par les comptes courants, supportés par les actionnaires seuls.

88. En tant qu'agents fiduciaires, les ISFI sont concernées par l'adéquation de leurs politiques d'investissement avec les niveaux d'acceptation des risques des TCI et des actionnaires. Si ces politiques d'investissement ne concordent pas avec les attentes et les niveaux d'acceptation des risques des TCI, ces derniers peuvent retirer leurs fonds, ce qui peut conduire à une crise de liquidité des ISFI. Ceci s'applique particulièrement aux TCI non restreints.

5.2 Aspects opérationnels

Principe 5.1: Les ISFI doivent mettre en place un cadre de gestion de liquidité (y compris le reporting), en prenant en compte, individuellement et sur une base globale, leur exposition au risque de liquidité pour chaque catégorie de comptes courants, de comptes d'investissement restreints ou non restreints.

Politique de gestion de liquidité

89. Les ISFI doivent constamment maintenir une **liquidité adéquate** afin de pouvoir remplir leurs obligations. À cet égard et en prenant en considération la nature des ISFI, leurs activités commerciales et leur environnement de marché de capitaux, les ISFI doivent mettre en place des politiques de gestion de liquidité, contrôlées périodiquement, englobant :

- une stratégie de gestion de liquidité impliquant une surveillance efficace de la part du CA et de la direction générale ;
- un cadre de développement et de mise en œuvre de processus sains pour la mesure et le suivi de liquidité ;
- des systèmes adéquats mis en place pour suivre régulièrement l'exposition aux risques de liquidité et en rendre compte ;
- des capacités adéquates de financement, avec une référence particulière à la volonté et à la capacité des actionnaires d'apporter des capitaux supplémentaires, lorsque cela s'avère nécessaire ;
- l'accès à la liquidité en procédant à la réalisation d'immobilisations et à des montages comme la vente en cession-bail (*lease-back*) ; et
- une gestion de la crise de liquidité.

90. Ces politiques doivent incorporer des **facteurs quantitatifs et qualitatifs**. Les facteurs quantitatifs incluent la mesure de la diversité et l'origine des fonds, la concentration de la base de financement, la dépendance des actifs négociables ou la disponibilité de lignes de financement externe. Les facteurs qualitatifs incluent l'évaluation des capacités générales de gestion, des compétences spécifiques en matière de gestion de trésorerie et de relations publiques, la qualité des SIG, la réputation des ISFI sur le marché, et la volonté et la capacité du siège principal ou la société mère à assurer la liquidité.

91. Comme les infrastructures de liquidité varient d'un pays à l'autre, il incombe aux ISFI opérant sur plusieurs juridictions de **se conformer aux exigences locales en matière de gestion de liquidité**. À cet égard, les ISFI faisant partie d'un groupe doivent être autonomes, ainsi, elles suivent et gèrent séparément leur propre liquidité. Toutefois, avec l'accord de l'autorité de contrôle, elles peuvent prendre en considération la possibilité que le siège principal ou la société mère assure la liquidité à sa succursale ou à sa filiale.

Mesure et suivi de la liquidité

92. Les ISFI doivent **identifier tous déficits futurs de liquidité** en élaborant des tableaux d'échéances basés sur des tranches d'échéances appropriées. Les ISFI doivent disposer de leurs propres critères de classification des flux de fonds, y compris les méthodes d'analyse des comportements et peuvent envisager de distinguer les différents types de flux de fonds, comme indiqué ci-dessous :

- Les flux de fonds connus dont les échéances et les montants sont connus à l'avance. Cette catégorie inclut les créances clients résultant de la *Mourabaha*, l'*Ijara*, l'*Ijara Mountahia Bittamlik* et la *Moucharaka* dégressive.
- Les flux de fonds conditionnels mais prévisibles (*Salam* et *Istisna'*) dont la conditionnalité est définie en termes de type de contrat ou d'exécution de travaux, sur la base des modalités et conditions et sur des périodes convenues ;
- Les flux de fonds conditionnels et non prévisibles. Dans certains cas, un investissement dans une *Moucharaka* est effectué pour une période indéterminée et la stratégie de sortie est évaluée périodiquement. Le remboursement des capitaux investis et les éventuels niveaux de rendement sur investissement sont conditionnés par les performances résultant des activités.

93. Lors de la détermination des besoins nets de financement (BNF), la liquidité des ISFI est fortement influencée par la **gestion des attentes de leurs TCI**. Alors que la base de calcul du BNF s'appuie sur l'hypothèse que les fonds sont remboursés à la date d'échéance contractuelle, il ne serait pas réaliste de tabler sur l'hypothèse que tous les TCI maintiendront leurs fonds chez l'ISFI jusqu'à l'échéance. C'est pour cette raison qu'une évaluation interne de leurs attentes et de leurs perspectives de gains doit être incluse dans la base de calcul du BNF.

94. De par la dualité du rôle des ISFI devant remplir leurs obligations vis-à-vis des titulaires de comptes courants, tout en gérant les attentes de leurs TCI, les ISFI doivent effectuer des **analyses périodiques des flux de fonds** selon plusieurs scénarios et conditions de marché. Ces scénarios peuvent être différents selon les conditions de marché locales et peuvent être basés sur (a) un environnement opérationnel "normal" (par exemple, des conditions de stabilité du marché) et (b) des scénarios dans lesquels les circonstances sont défavorables (par exemple, des événements non linéaires et des conditions chaotiques). Par exemple :

- l'analyse peut inclure des hypothèses relatives au remboursement des capitaux investis aux TCI. Dans le cas de pertes sur investissement, il convient d'étudier dans quelle mesure ces pertes peuvent être atténuées par l'utilisation de la réserve pour risques sur investissements (RRI).
- Ces scénarios doivent être basés sur des hypothèses pertinentes qui tablent sur les facteurs affectant les expositions aux risques de bilan et de hors-bilan des ISFI. Les niveaux de liquidité et les profils de retrait anticipé déterminés selon ces scénarios doivent être régulièrement soumis à des tests inversés, afin de valider les hypothèses qui sous-tendent le processus de mesure.
- Lorsque les analyses sont basées sur des hypothèses et des scénarios issus des comportements, les ISFI doivent appliquer des mesures de liquidité reflétant les spécificités de chaque portefeuille. Dans le cas de certaines pratiques de marché, elles peuvent avoir différents types de portefeuilles (c'est-à-dire des comptes d'investissement restreints traités comme éléments de hors-bilan). Dans le cadre de portefeuilles d'investissements des TCI restreints, la taille et les caractéristiques de ces actifs détenus par les ISFI détermineront leurs profils spécifiques de liquidité.

95. Les ISFI doivent **fixer les limites maximales des décalages cumulés de liquidité** qu'elles considèrent comme acceptables (sous réserve des dispositions réglementaires) et gérables sur différentes tranches d'échéances, sous forme de pourcentage du total des fonds disponibles. Dans certaines juridictions dans lesquelles les actifs sont classés en fonction de l'origine des fonds, les ISFI suivent leur exposition au risque de liquidité séparément, selon la nature et le mix de leurs bailleurs de fonds (titulaires de comptes courants et les titulaires de comptes d'investissements non

restrictifs), ce qui est susceptible de varier fortement. Les effets des pénuries de liquidité peuvent varier en fonction des préférences des bailleurs de fonds en matière de liquidité. C'est pourquoi des limites distinctes doivent être fixées aux décalages de liquidité. Ces limites doivent être régulièrement révisées, en tenant compte de la liquidité des ISFI, du contexte économique et des conditions de marché.

Atténuation du risque de liquidité

Principe 5.2: Les ISFI doivent veiller à ce que le risque de liquidité qu'elles assument soit proportionné à leur capacité à disposer de suffisamment de fonds conformes à la *Chari'a* pour atténuer ce risque.

96. Les ISFI doivent **évaluer la nécessité et la portée de leur accès aux sources de financement disponibles**. Dans la gestion de leur liquidité, elles peuvent disposer des sources de financement suivantes : les flux de fonds naturels provenant de leurs activités bancaires habituelles, la réalisation d'actifs négociables investis, la titrisation d'actifs et leur capacité à accéder aux fonds des actionnaires et/ou du siège social.

97. Les politiques de gestion de la liquidité des ISFI doivent incorporer un dispositif de **procédures de liquidation** organisées et contractuellement acceptées afin de ne pas avoir à liquider des actifs à des prix défavorables, entraînant par là-même occasion l'érosion des capitaux des TCI et porter atteinte à la réputation et à la viabilité des ISFI.

98. Les ISFI doivent disposer **d'un plan d'urgence dédié à la liquidité et apportant des réponses à chacune des étapes d'une crise de liquidité**. Elles doivent définir la classification de ces étapes, mais peuvent envisager de différencier ces étapes comme suit :

- identification d'un écart de liquidité ou d'une situation opérant comme un élément déclencheur de retraits qui ne suivent pas les modèles prévisibles, lorsque, par exemple, les ISFI sont visées par une dégradation de leur note institutionnelle ;
- nécessité de liquider des actifs ou des investissements de façon ordonnée afin de faire face à cet écart de liquidité ou à cette situation ; et
- mise en œuvre de mesures d'urgence dans le cas où les mesures précédentes ne permettraient pas de combler l'écart de liquidité de façon satisfaisante.

99. Le cas échéant, les ISFI doivent inclure, dans leurs plans d'urgence, les **facteurs** suivants et définir les **actions appropriées à prendre à chaque étape** :

- détention d'actifs liquides négociables de haute qualité pouvant être réalisés facilement sur des marchés actifs, à concurrence de montants non négligeables, en tenant compte de la probabilité de l'impossibilité de réaliser l'intégralité de leur valeur comptable ;
- identification du profil des autres actifs et de leur degré de liquidité ;
- évaluation des produits de financement conformes à la *Chari'a* et disponibles sur le marché, y compris les éventuels accords de coopération avec d'autres ISFI ou des institutions conventionnelles, sur une base d'opérations libres d'intérêts, pour accéder à des financements à court terme ou à des accords de vente en cession-bail (*sale and lease back*) pour des financements à long terme ;
- élaboration d'éventuels accords de liquidité avec la banque centrale (sur une base d'opérations libres d'intérêts) ;
- mise en place d'une équipe de gestion de crise ou d'un effectif chargé de prendre des mesures aux différents stades de la crise de liquidité ; et
- élaboration de procédures de notification pour communiquer avec le siège social des ISFI et/ou les autorités de contrôle.

100. Toutefois, dans la mesure où les ISFI envisagent de se baser sur les types d'accords de coopération mentionnés ci-dessus, elles doivent veiller à ce **que les contreparties intéressées acceptent ces accords**.

6 RISQUE DE TAUX DE RENDEMENT

Risque de taux de rendement

Principe 6.1: Les ISFI doivent mettre en place un dispositif global de gestion et de reporting des risques afin d'évaluer l'incidence potentielle des facteurs de marché affectant les **taux de rendement des actifs par rapport aux taux de rendement prévus pour les titulaires d'un compte d'investissement (TCI)**.

Principe 6.2: Le cas échéant, les ISFI doivent mettre en place un cadre approprié pour la gestion de **risque commercial déplacé**.

6.1 Contexte

101. La présente section énonce les principes relatifs aux risques de taux de rendement. Le risque de taux de rendement est généralement associé à l'exposition générale aux risques de bilan, lorsque des décalages surviennent entre les actifs et les soldes des bailleurs de fonds.

102. Les ISFI étant responsable de la gestion des attentes de leurs TCI et de leurs obligations vis-à-vis des titulaires de comptes courants, le risque de taux de rendement est une composante stratégique de risque faisant partie de la gestion du risque de bilan des ISFI.

6.2 Définition et profils de risque de taux de rendement

103. Les ISFI sont exposées au risque de taux de rendement dans le cadre de leur exposition générale aux risques de bilan. Les TCI s'attendent à un taux de rendement plus élevé si les taux de références augmentent. Le risque de taux de rendement diffère du risque de taux d'intérêt car les ISFI se préoccupent des résultats de leurs activités d'investissement à la fin de la période de détention des investissements. Ces résultats ne peuvent pas être prédéterminés de façon exacte.

104. Le **risque commercial déplacé** peut être une conséquence du risque de taux de rendement. Il se peut que les ISFI soient soumises à la pression du marché et doivent verser un rendement supérieur au taux gagné sur les actifs financés par des TCI lorsque le rendement sur les actifs est sous-performant en le comparant aux taux des concurrents. Les ISFI peuvent décider de renoncer à leurs droits sur une partie ou sur la totalité de leur part de *Moudarib* dans les profits, afin de donner satisfaction à leurs bailleurs de fonds, de les retenir et de les dissuader de retirer leurs fonds. Le risque commercial déplacé résulte des pressions concurrentielles auxquelles les ISFI sont soumises afin d'attirer et de retenir les investisseurs (bailleurs de fonds). La décision des ISFI de renoncer à leurs droits sur une partie ou la totalité de leur part de *Moudarib* dans les profits en faveur des TCI est une décision commerciale dont le bien-fondé doit être basé sur des politiques claires et bien définies et des procédures approuvées par le CA des ISFI.

105. **La réserve de lissage des rendements (RLR)** est le montant prélevé par les ISFI sur leur revenu brut, avant allocation de la part du *Moudarib*, afin de maintenir un certain niveau de rendement sur investissement pour les TCI et d'augmenter les fonds propres des propriétaires. La base de calcul des montants ainsi affectés doit être préalablement définie, puis appliquée selon les conditions contractuelles acceptées par les TCI et après examen formel et approbation par le CA des ISFI. Dans certaines juridictions, les autorités de contrôle imposent des critères relatifs à la constitution et au suivi des RLR.

106. **La réserve pour risque d'investissement (RRI)** est le montant prélevé par les ISFI sur leur revenu brut, avant allocation de la part du *Moudarib*, afin d'atténuer les effets du risque de pertes futures sur investissements des TCI. Les modalités et conditions en vertu desquelles une RRI peut être constituée et utilisée doit être déterminée et approuvée par le CA.

6.3 Aspects opérationnels

Principe 6.1: Les ISFI doivent mettre en place un dispositif global de gestion et de reporting des risques afin d'évaluer l'incidence potentielle des facteurs de marché affectant les taux de rendement des actifs, par rapport aux taux de rendement prévus pour les titulaires d'un compte d'investissement (TCI).

107. Les ISFI doivent prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les **processus de gestion** relatifs à l'identification, à la mesure, au suivi, au reporting et à la maîtrise du risque de taux de rendement (y compris la structure appropriée) soient mis en place. Comme les risques de taux de rendement résultent de différents éléments du bilan, elles doivent organiser des équipes compétentes chargées de mener l'analyse de l'exposition aux risques découlant des activités de leur bilan consolidé.

108. Les ISFI doivent bien connaître les **facteurs engendrant un risque de taux de rendement**. La principale forme de risque auquel les ISFI sont exposées englobe la hausse des taux fixes à long terme sur le marché. En général, les taux de profits générés sur actifs reflètent les taux de référence de la période précédente et ne correspondent pas immédiatement aux modifications des taux de référence en hausse.

109. Les ISFI doivent évaluer l'effet du niveau de leur dépendance des fonds **des titulaires de comptes courants**. Bien qu'aucun rendement ne soit attendu par les titulaires de comptes courants, le retrait soudain de ces fonds pourrait avoir un effet défavorable sur le taux de rendement potentiel global des ISFI.

Gestion du risque de taux de rendement

110. Les ISFI doivent mettre en place des **systèmes appropriés d'identification et de mesure des facteurs** engendrant un risque de taux de rendement.

111. Lors du calcul du taux de rendement, les ISFI doivent appliquer une **méthode d'analyse de décalages** (*gapping method*) pour répartir les positions dans les tranches d'échéances ayant des durées résiduelles ou aux dates de la prochaine révision des prix (*repricing*), l'échéance survenant la première étant préférée. Les actifs à taux fixe et à taux variable des ISFI doivent être classés selon les dates de leurs comptes clients car les rendements sur ces comptes clients représentent la propriété réelle et directe des bailleurs de fonds sur ces actifs. Les flux de fonds effectifs peuvent indiquer un décalage pour une tranche d'échéance donnée, affectant le taux de rendement pour cette période. Selon la complexité et la nature de leurs activités commerciales, les ISFI peuvent appliquer des méthodes allant de l'analyse de décalage simple (*simple gap*) à la simulation statique ou aux approches de simulation dynamique pour évaluer la variabilité des flux de fonds futurs et du revenu net. Les estimations obtenues à partir des approches sélectionnées peuvent apporter des approximations acceptables de la variabilité périodique des bénéfices futurs. C'est pourquoi les résultats généreront différents niveaux de rendements prévus pour les TCI.

112. La mesure du risque de taux de rendement met en évidence l'importance des **prévisions des flux de fonds** pour les instruments et les contrats pour lesquels les ISFI sont tenues de simuler et d'évaluer le comportement des durées, les hypothèses sous-jacentes et les paramètres qui doivent être révisés régulièrement pour maîtriser leur fiabilité. La matérialité des menaces potentielles pour les bénéfices futurs et l'utilité des informations qui en découlent doivent être pris en compte dans la détermination du type et de la portée des comportements prévus pour les ISFI.

113. Afin de déterminer si une menace potentielle est susceptible d'avoir un impact significatif, probable et imminent sur un poste du bilan, les ISFI doivent connaître les **différentes caractéristiques des postes de leurs bilans** dans les différentes devises et juridictions dans lesquelles elles opèrent.

114. Pour évaluer leur exposition aux risques de taux de rendement, les ISFI doivent tenir compte du **comportement des échéances non contractuelles** des transactions dans le cadre de l'environnement dans lequel elles opèrent et de l'évolution des conditions de marché. Par exemple, dans certains pays, en cas de remboursement anticipé effectué par le client (dans des opérations de *Mourabaha* ou d'*Ijara*), les ISFI peuvent accepter un règlement intégral mais accorder des remises sur des opérations ultérieures, alors que dans d'autres, elles accordent des remises immédiatement, à leur entière discrétion, sans qu'il y soit fait référence dans le contrat.

115. Les ISFI sont encouragées à utiliser des **techniques de bilan** afin de réduire leur exposition, en appliquant les stratégies suivantes :

- détermination et variation des ratios de profits futurs, selon les anticipations des conditions de marché ;
- développement de nouveaux instruments conformes à la *Chari'a* ; et
- émission de tranches de titrisation des actifs autorisés par la *Chari'a*.

Gestion du risque commercial déplacé

Principe 6.2: Le cas échéant, les ISFI doivent mettre en place un cadre approprié pour la gestion de risque commercial déplacé.

116. Les ISFI doivent mettre en place une **politique et un cadre pour gérer les attentes de leurs actionnaires et de leurs TCI**. Lorsque les taux de rendement des TCI des concurrents sur le marché sont supérieurs à ceux des TCI des ISFI, ces dernières doivent évaluer la nature et la portée des attentes de leurs TCI et estimer le niveau de l'écart entre les taux des concurrents et leurs propres taux tels qu'ils sont anticipés par leurs TCI.

117. Les ISFI doivent développer et maintenir un avis éclairé sur **le niveau approprié des soldes des RLR**, sans oublier que leur fonction fondamentale est de permettre une atténuation du risque commercial déplacé. Certaines ISFI maintiennent, dans les fonds propres des TCI, la proportion correspondant aux TCI dans cette réserve, avec pour objectif de lisser les rendements servis aux TCI et, en particulier, d'améliorer leurs rendements si ceux-ci sont en dessous de ceux de leurs concurrents. Ceci implique des exercices au cours desquels le solde de cette réserve sera en hausse ou en baisse.

7 RISQUE OPERATIONNEL

Principe 7.1: Les ISFI doivent mettre en place des **systèmes et des contrôles** adéquats, y compris un comité/conseiller *Chari'a*, afin de s'assurer de la conformité des préceptes et principes de la *Chari'a*.

Principe 7.2: Lorsque les fonds des titulaires d'un compte d'investissement sont mélangés avec les fonds propres de l'ISFI, celle-ci doit veiller à ce que des règles d'allocation des actifs, des revenus, des dépenses et des profits soient établies, appliquées et déclarées, en cohérence avec les responsabilités fiduciaires de l'ISFI.

7.1 Contexte

118. La présente section énonce les principes relatifs aux systèmes et contrôles appropriés pour maîtriser les risques opérationnels des ISFI. Les ISFI sont exposées aux risques résultant des défaillances dans leurs contrôles internes qui impactent les processus, les personnes et les systèmes. Ces contrôles permettent de garantir la stabilité des opérations et la fiabilité du reporting.

7.2 Définition and profils de risque opérationnel

119. Les ISFI doivent prendre en considération l'ensemble des risques opérationnels importants affectant leurs opérations, y compris le risque de pertes résultant de processus internes, de collaborateurs et de systèmes défaillants ou inadéquats ou résultant d'événements externes. Elles doivent également intégrer les éventuelles causes de pertes résultant de la non-conformité avec la *Chari'a* et d'une défaillance dans leurs responsabilités fiduciaires.

120. Les ISFI sont exposées aux risques relatifs à la non-conformité à la *Chari'a* et aux risques associés aux responsabilités fiduciaires des ISFI vis-à-vis des différents bailleurs de fonds. Ces risques les exposent aux retraits de fonds des bailleurs de fonds, à la perte de revenus ou à l'annulation de contrats, ce qui porte atteinte à la réputation ou limite les opportunités d'affaires.

121. Le risque de non-conformité avec la *Chari'a* désigne le risque résultant de la défaillance des ISFI à être conforme aux préceptes et principes de la *Chari'a* tels que déterminés par le Comité *Chari'a* des ISFI ou par l'organisme compétent dans la juridiction dans laquelle les ISFI opèrent.

122. Être conforme à la *Chari'a* est essentielle pour les opérations des ISFI et ces exigences de conformité doivent imprégner l'ensemble de l'organisation, de ses produits et de ses activités. Comme la majorité des bailleurs de fonds utilisent des services bancaires conformes à la *Chari'a*, par principe, leur perception de la conformité des ISFI avec les préceptes et principes de la *Chari'a* est d'une grande importance pour la pérennité de ces dernières. À cet égard, la conformité avec la *Chari'a* est considérée comme entrant dans une catégorie de plus grande priorité par rapport aux autres risques identifiés. Si les ISFI ne se conforment pas aux préceptes et principes de la *Chari'a*, leurs transactions doivent être annulées et le revenu qu'elles auront généré devra être considéré comme illégitime.

123. Le risque fiduciaire désigne le risque résultant de la défaillance des ISFI à exercer leurs activités conformément aux normes expressément et implicitement applicables à leurs responsabilités fiduciaires. Suite aux pertes subies des investissements, les ISFI peuvent être en cessation de paiements et, par conséquent, être dans l'incapacité de (a) faire face aux exigences de remboursement de leurs fonds aux titulaires de comptes courants, et (b) de préserver les intérêts de leurs TCI. Il est possible que les ISFI n'apportent pas la diligence et le soin requis pour la gestion des investissements et risquent ainsi de priver les TCI d'éventuels profits.

7.3 Aspects opérationnels

124. Les ISFI doivent mettre en place un **cadre global et solide permettant d'élaborer et de d'instaurer un environnement de contrôle prudentiel** de la gestion des risques opérationnels résultant de leurs activités.

125. Ce cadre doit être **mis en place de façon cohérente dans toute l'organisation des ISFI** et bien compris par l'ensemble du personnel concerné.

126. Les ISFI doivent mener des **analyses régulières** pour détecter et corriger les déficiences opérationnelles. Les analyses et évaluations de contrôles internes doivent inclure l'exécution d'un audit indépendant et une évaluation par des vérificateurs internes et/ou externes.

Risque de non-conformité avec la *Chari'a*

Principe 7.1: Les ISFI doivent mettre en place des systèmes et des contrôles adéquats, y compris un comité/conseiller *Chari'a*, afin de s'assurer de la conformité des préceptes et principes de la *Chari'a*.

127. Les ISFI doivent constamment veiller à **être en conformité avec les préceptes et les principes de la *Chari'a*** applicables à leurs produits et services, comme édictés par l'organisme compétent de la juridiction dans laquelle elles opèrent¹¹. Cela signifie que les aspects de conformité avec la *Chari'a* sont pris en compte chaque fois que les ISFI acceptent des dépôts et des fonds d'investissement, accordent un financement et fournissent des services d'investissement à leurs clients.

128. Les ISFI doivent veiller à ce que leur **documentation contractuelle** soit conforme aux préceptes et aux principes de la *Chari'a* concernant leur constitution, leur annulation ou tout élément susceptible d'affecter l'exécution des contrats, tels que les fraudes, les fausses déclarations, les coercitions ou tout autre droit et obligation.

129. Les ISFI doivent se soumettre à **une analyse de leur conformité avec la *Chari'a***. Cette analyse doit être effectuée au moins une fois par an par un département distinct responsable du contrôle de la conformité avec la *Chari'a* ou par des personnes ayant les connaissances et l'expertise requises, dans le cadre d'audit interne ou externe. L'objectif est de s'assurer que (a) la nature des financements y compris les financements participatifs opérés par les ISFI, (b) les opérations de ces dernières soient conformes aux préceptes et aux principes de la *Chari'a*, conformément aux fatwas, politiques et procédures approuvées par le Comité Charia des ISFI.

130. Les ISFI doivent conserver une trace des **revenus non reconnus** découlant de la non - conformité avec la *Chari'a* et évaluer la probabilité de cas similaires susceptibles de survenir ultérieurement. Sur la base des analyses précédentes et des domaines potentiellement non conformes à la *Chari'a*, elles peuvent évaluer les profits potentiels qui ne pourront pas être reconnus comme profits éligibles des ISFI.

Risque fiduciaire

Principe 7.2: Les ISFI doivent mettre en place des mécanismes appropriés afin de préserver les intérêts de tous les bailleurs de fonds. Lorsque les fonds des titulaires d'un compte d'investissement sont mélangés avec les fonds propres de l'ISFI, celle-ci doit veiller à ce que des règles d'allocation des actifs, des revenus, des dépenses et des profits soient établies, appliquées et déclarées, en cohérence avec les responsabilités fiduciaires de l'ISFI.

131. Les IFSI doivent instaurer et appliquer **une politique claire et officielle régissant leurs**

¹¹ Dans les juridictions ne disposant pas d'un organisme responsable de la conformité avec la *Chari'a*, chaque ISFI doit posséder son propre comité *Chari'a* ou ses propres experts dont les avis sur les préceptes et principes de la *Chari'a* devront être appliqués.

différent rôles susceptibles de générer des conflits d'intérêts avec la gestion des différents types de comptes d'investissement. La politique relative à la préservation des intérêts de leurs TCI peut inclure les points suivants :

- identifier les activités d'investissement contribuant aux rendements de l'investissement, prendre les mesures adéquates pour exercer ces activités en conformité avec les responsabilités fiduciaires et les fonctions d'agence des ISFI et traiter tous les bailleurs de fonds de façon appropriée et en conformité avec les modalités et conditions de leurs accords d'investissement ;
- gérer et appliquer l'allocation des actifs et des profits entre les ISFI et leurs TCI de façon appropriée pour les TCI ayant des fonds investis sur plusieurs périodes d'investissement ;
- fixer les réserves adéquates à des niveaux qui ne préjudicient pas le droit des TCI existants à de meilleurs rendements ; et
- limiter la transmission du risque entre les comptes courants et les comptes d'investissement.

132. Les ISFI doivent **divulguer les informations** à leurs TCI et aux marchés **dans les délais impartis** afin d'apporter une base fiable pour l'évaluation de leurs profils de risque et des résultats de leurs investissements.

Comptes d'investissement restreints

133. Les ISFI doivent **tenir des comptes séparés** relatifs aux opérations effectuées pour des TCI restreints et veiller à garantir une tenue adéquate des registres pour toutes les opérations d'investissement.

134. Afin de faciliter la compensation d'un éventuel manque à gagner sur le taux de rendement des TCI en cas de pertes récurrentes, les ISFI peuvent **constituer des réserves séparées** par classe de comptes ou par risque. Les méthodes de constitution et d'utilisation des réserves doivent être justifiées et inclure la base des décisions sur les entrées et les sorties, les limites supérieures et l'utilisation et la clôture des réserves spécifiques.

135. Dans le cas où les ISFI lèveraient des fonds à des fins d'investissements spécifiques, celles-ci doivent veiller à ce que les **TCI remplissent certains critères d'éligibilité** cohérents à l'échelle, le calendrier et le niveau de risque de l'opportunité d'investissement. Les conditions requises d'éligibilité peuvent inclure la détermination d'un niveau minimum d'investissement.

136. Les ISFI doivent mettre en place des procédures et des contrôles appropriés afin de garantir l'adéquation de la qualité des informations fournies relatives aux investissements et la conformité totale avec les règles et exigences concernées, en particulier lors de la **commercialisation d'une opportunité d'investissement** à des investisseurs potentiels.

137. Quoiqu'il en soit, lorsqu'une filiale à 100% distincte ou un véhicule à objet spécifique est créé par les ISFI, en tant qu'outil pour effectuer des investissements ou des financements spécifiques, en particulier la *Moucharaka*, les ISFI doivent veiller à ce que les **risques résultant de cette filiale et/ou de ce véhicule soient suivis et déclarés au niveau du groupe** (gestion du risque sur une base consolidée). Une perte sur investissement résultant d'une filiale ou d'un véhicule à objet spécifique peut engendrer un risque d'atteinte à la réputation de l'ISFI.

RÔLE DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Exigence générale

138. L'autorité de contrôle doit avoir une bonne compréhension de l'ensemble des risques encourus par les ISFI et doit s'assurer que ces dernières mettent en place **un dispositif adéquat de gestion et de reporting des risques**. L'autorité de contrôle doit élaborer des **règles et des exigences prudentielles** pour la gestion de ces risques par les ISFI.

Risque de crédit

139. Du fait de la nature unique du risque de crédit résultant des différents instruments de financement, l'autorité de contrôle doit **tenir une description détaillée de chaque instrument de financement** utilisé par les ISFI dans leur juridiction et de l'exposition aux risques générés par chaque instrument. L'autorité de contrôle peut décider d'élaborer des recommandations conformes à la *Chari'a* ou des documentations minimales relatives aux contrats conclus entre les ISFI et les contreparties concernant les instruments de financement utilisés dans leur juridiction. Lorsque cela est possible, l'autorité de contrôle doit prendre des initiatives afin d'harmoniser la documentation normative de sujets tels que les clauses concernant les notifications, les périodes de grâce, etc.

140. L'**adéquation des politiques et des procédures** à mettre en œuvre selon la nature et la portée des mesures prises par les ISFI afin d'atténuer les risques est soumise à l'analyse de l'autorité de contrôle conformément aux principes et aux préceptes de la *Chari'a*.

141. Lors du processus d'évaluation du profil de crédit de la contrepartie, l'autorité de contrôle doit envisager l'élaboration de **procédures de partage des informations**. Toutefois, elle doit s'assurer de la stricte confidentialité de certaines informations concernant sur les clients des ISFI.

142. Parmi les juridictions dans lesquelles des défauts non volontaires sont reconnus comme pratique courant, l'autorité de contrôle doit établir des **critères et des procédures afin de gérer les débiteurs ayant commis des défauts non volontaires**.

Risque lié aux investissements et participations en fonds propres et aux financements participatifs

143. L'autorité de contrôle doit s'assurer que des **politiques et des procédures adéquates soient mises en place pour gérer le risque lié aux investissements et participations en fonds propres ainsi qu'aux financements participatifs**, en tenant compte de l'acceptation du risque et de la tolérance au risque par les ISFI. En outre, elle doit veiller à ce que les ISFI disposent de capitaux suffisants lorsque ces dernières engagent des activités d'investissement et de participation en fonds propres et de financement participatif. L'autorité de contrôle peut décider d'élaborer des recommandations en matière de mesure, de gestion et de reporting de l'exposition aux risques, lorsqu'elle est amenée à traiter des financements non liés à une réalisation et à prévoir des dispositions selon les principes et les préceptes de la *Chari'a*.

Risque de marché

144. L'autorité de contrôle doit s'assurer de l'**adéquation des systèmes et des contrôles internes des ISFI ainsi que des limites internes définies par les ISFI en matière de gestion de leur risque de marché** relative aux activités entreprises. Les autorités de contrôle doivent exiger des ISFI de leur juridiction qu'elles élaborent des directives relatives à des techniques d'évaluation acceptables, lorsqu'il n'existe pas de prix de marché directs et exiger que les ISFI approuvent ces directives. Dans le cas contraire, les autorités de contrôle peuvent également élaborer ces directives elles-mêmes.

Risque de liquidité

145. L'autorité de contrôle doit s'assurer que les ISFI aient mises en place des **politiques, des systèmes et des contrôles adéquats de liquidité** afin de gérer leur liquidité. Elle doit veiller à ce que les ISFI suivent et maintiennent, de manière constante, une liquidité adéquate pour faire face aux éventuelles demandes de retraits d'espèces émanant de leurs titulaires de comptes courants, des TCI non restreints et (dans certains cas) des TCI restreints. L'autorité de contrôle peut établir des niveaux de liquidité minimum appropriés pour chaque catégorie.

146. Dans le cadre de l'exercice de leur activité, les ISFI peuvent être confrontées à des difficultés de liquidité dues à des décalages entre les entrées et sorties de fonds. Le cas échéant, la banque centrale, en sa qualité de prêteur de dernier ressort, peut prévoir des mécanismes compatibles avec la *Chari'a* et permettant aux **ISFI d'accéder à des dispositifs de liquidité**. L'autorité de contrôle doit définir les procédures et les exigences imposées aux ISFI afin que celles-ci se conforment aux règles établies avant de pouvoir avoir recours à des fonds auprès de leur autorité de contrôle.

Risque de taux de rendement

147. L'autorité de contrôle doit évaluer la **capacité des ISFI à gérer le risque de taux de rendement**. Elle doit obtenir suffisamment d'informations afin d'évaluer les profils de comportement et de durée des TCI et de s'assurer de l'adéquation et de la qualité des politiques et des procédures des ISFI relatives à la gestion du risque de taux de rendement.

148. Dans certaines juridictions, l'autorité de contrôle se préoccupe des différences de l'inclusion des divers types de revenus relatifs aux profits à répartir aux TCI. Lorsque l'autorité de contrôle adopte une politique de fixation du taux de rendement attendu pour des TCI non restreints, elle établit un **cadre dans lequel cette politique doit être prise en charge par les ISFI opérant dans cette juridiction**. Ce cadre peut inclure, entre autres, des méthodes, des périodes applicables et des revenus et des dépenses à reconnaître, ainsi que d'autres bases de calcul relatives à l'utilisation des fonds. Ce cadre permet à l'autorité de contrôle d'évaluer l'efficacité des ISFI en termes de rentabilité et de gestion prudentielle.

Risque opérationnel

149. Les ISFI doivent mettre en place un **cadre global et solide permettant d'élaborer et d'instaurer un environnement de contrôle prudentiel** de gestion des risques opérationnels résultant de leurs activités.

150. L'autorité de contrôle doit s'assurer que les ISFI aient mises en place des **mécanismes adéquats conformément à la Chari'a**. Ces mécanismes doivent inclure (a) une structure organisationnelle bien définie et dotée d'un effectif correctement qualifié, (b) des lignes d'autorité et de responsabilité claires, des politiques et des procédures relatives à l'approbation des produits et des activités qui requièrent l'adhésion aux préceptes et principes de la *Chari'a*. À cet égard, elle peut exiger des ISFI d'effectuer, régulièrement, une analyse indépendante conforme à la *Chari'a*.

151. L'autorité de contrôle peut établir des recommandations officielles aux ISFI afin de s'assurer elles-mêmes de l'exécution de leurs **fonctions fiduciaires vis-à-vis de leurs TCI**.

152. L'autorité de contrôle doit veiller à ce que les normes d'audit applicables aux ISFI relatifs à l'évaluation du bien-fondé des répartitions, des distributions et des déclarations de profits aux TCI soient dûment implémentés.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes ont vocation à aider le lecteur à avoir une compréhension générale des termes et expressions utilisés dans les présents Principes directeurs. Cependant, ils ne constituent, en aucune façon, une liste exhaustive.

<i>Ijara</i>	Un contrat <i>Ijara</i> est un accord conclu par l'ISFI pour louer à un client un actif spécifié par ce dernier, pour une période convenue, contre le versement spécifié de loyers. Un contrat <i>Ijara</i> débute par une promesse de location de l'actif, ce qui engage le preneur potentiel, avant la conclusion du contrat <i>Ijara</i> .
<i>Ijara Mountahia Bittamlik</i>	Un contrat <i>Ijara Mountahia Bittamlik</i> (ou <i>Ijara wa Iqtina</i>) désigne une forme de contrat de location offrant au preneur une option d'acquérir l'actif au terme de la période de location, soit en achetant l'actif en contrepartie d'un paiement symbolique ou d'un paiement à la valeur marchande, soit au moyen d'un contrat de don.
Réserve pour risque d'investissement	La réserve pour risque d'investissement (RRI) désigne le montant prélevé par l'ISFI sur le revenu des TCI après allocation de la part du <i>Moudarib</i> , afin d'atténuer les effets du risque de pertes futures
<i>Istisna'</i>	Un contrat <i>Istisna'</i> désigne un accord portant sur la vente, à un client, d'un actif qui n'existe pas encore, qui doit être fabriqué ou construit, selon les spécifications de l'acheteur et qui doit être livré à une date ultérieure spécifiée, à un prix de vente prédéterminé.
<i>Moudaraba</i>	Une <i>Moudaraba</i> désigne un contrat conclu entre le bailleur de fonds et un entrepreneur qualifié, en vertu duquel le bailleur de fonds s'engage à apporter des capitaux à une entreprise ou à une activité gérée par l'entrepreneur, en tant que <i>Moudarib</i> (ou apporteur en industrie). Les profits générés par cette entreprise ou activité sont partagés selon les modalités spécifiées par le contrat de <i>Moudaraba</i> , alors que les pertes sont uniquement supportées par le bailleur de fonds, sauf si ces pertes sont dues à un manquement, une négligence ou une violation des termes contractuels imputable au <i>Moudarib</i> .
<i>Mourabaha</i>	Un contrat de <i>Mourabaha</i> désigne un contrat de vente en vertu duquel l'ISFI vend à un client, sur la base d'un coût et d'une marge bénéficiaire convenue (prix de vente), un type spécifique d'actif qu'elle possède déjà.
<i>Mourabaha assortie d'un ordre d'achat (MAOA)</i>	Un contrat de MAOA désigne un contrat de vente en vertu duquel l'ISFI vend à un client, sur la base d'un coût et d'une marge bénéficiaire convenue (prix de vente), un type spécifique d'actif qui a été acheté et acquis par l'ISFI, sur la base d'une promesse d'achat conclue par le client, pouvant être révocable ou irrévocable.
<i>Moucharaka</i>	Une <i>Moucharaka</i> est un contrat conclu entre l'ISFI et un client afin d'apporter des capitaux à une entreprise, existante ou nouvelle, ou à une propriété d'actifs immobiliers ou mobiliers, sur une base temporaire ou permanente. Les profits générés par cette entreprise ou par les biens immobiliers/actifs sont partagés selon les modalités spécifiées par le contrat de <i>Moucharaka</i> , alors que les pertes sont partagées proportionnellement à l'apport de chaque partenaire.

<i>Moucharaka dégressive</i>	La <i>Moucharaka</i> dégressive est une forme de partenariat dans lequel l'un des partenaires s'engage à acheter, de façon progressive, la part de fonds propres de l'autre partenaire, jusqu'à ce que le titre de propriété de ses fonds propres soit complètement transféré à l'acheteur. Cette transaction commence par la formation d'un partenariat, puis l'achat et la vente des fonds propres de l'autre partenaire s'effectuent à la valeur marchande ou au prix convenu à la date de conclusion du contrat. L'accord "d'achat et de vente" est indépendant du contrat de partenariat et ne doit pas être stipulé dans le contrat de partenariat, puisque l'acheteur n'est autorisé à donner qu'une promesse d'achat. Il est aussi permis qu'un contrat soit conclu, en tant que condition de la conclusion de l'autre contrat.
<i>Istisna' parallèle</i>	Un <i>Istisna'</i> parallèle désigne un second contrat d' <i>Istisna'</i> en vertu duquel un tiers fabriquera, pour l'ISFI, un type spécifié d'actif correspondant aux spécifications du premier contrat d' <i>Istisna'</i> .
<i>Salam parallèle</i>	Un contrat <i>Salam</i> parallèle désigne un second contrat <i>Salam</i> en vertu duquel un tiers acquiert, auprès de l'ISFI, un type spécifié de marchandise correspondant au type de marchandise spécifié dans le premier contrat <i>Salam</i> .
Réserve de lissage des rendements	La réserve de lissage des rendements (RLR) est le montant prélevé par l'ISFI sur le revenu de la <i>Moudaraba</i> , avant allocation de la part du <i>Moudarib</i> , afin de maintenir un certain niveau de rendement sur investissement pour les TCI et d'augmenter les fonds propres des propriétaires.
<i>Qarḍ</i>	Un prêt ne portant pas d'intérêts permettant à l'emprunteur d'utiliser les fonds prêtés pendant une certaine période, étant entendu que le montant des fonds prêtés doit être remboursé à la fin de ladite période.
Comptes d'investissement restreints	Les titulaires de ces comptes autorisent l'ISFI à investir leurs fonds sur la base d'une <i>Moudaraba</i> ou de contrats d'agence avec certaines restrictions concernant les modalités et les objectifs d'investissement de ces fonds.
<i>Salam</i>	Un contrat <i>Salam</i> désigne un contrat d'achat, à un prix prédéterminé, d'un type spécifié de marchandise dont le vendeur ne dispose pas et qui doit être livrée à une date ultérieure spécifiée, selon la quantité et la qualité spécifiées. L'ISFI, en tant qu'acheteur, effectue le paiement intégral du prix d'achat à la signature du contrat <i>Salam</i> . La marchandise peut être négociée ou non, hors séance ou sur un marché.
<i>Soukoug</i>	Les <i>Soukoug</i> (certificats) représentent les parts indivisées de propriété détenue proportionnellement par les titulaires dans un actif sous-jacent, et au titre de laquelle les titulaires assument les droits et obligations attachés à cet actif.
Comptes d'investissement non restreints	Les titulaires de comptes autorisent l'ISFI à investir leurs fonds sur la base de contrats de <i>Moudaraba</i> ou de <i>Wakala</i> (agence), sans imposer de restriction aucune. L'ISFI peut mélanger ces fonds avec ses propres fonds et les investir dans un portefeuille commun.
<i>Wadi'a</i>	Montant déposé dont le remboursement intégral est garanti au déposant.
<i>Wakala d'investissement</i>	La <i>Wakala</i> désigne un contrat d'agence dans lequel le titulaire du compte d'investissement (donneur d'ordre) désigne l'ISFI (agent) afin qu'elle effectue l'investissement pour son compte, contre rémunération ou non, selon le cas.